



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-177

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDPP

45-2018-06-27-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly (2 pages) Page 7

45-2018-08-13-001 - Arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de SARAN (3 pages) Page 10

45-2018-09-13-005 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly (2 pages) Page 14

DIRECCTE Centre

45-2018-09-07-004 - Déclaration SAP Marie DONNET 07-09-2018 (1 page) Page 17

Direction départementale de la protection des populations

45-2018-09-13-004 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annalese JONES (2 pages) Page 19

45-2018-09-18-003 - Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2018-2019 (3 pages) Page 22

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-17-003 - Arrêté de déclaration d'abandon du bateau les Mauves (2 pages) Page 26

45-2018-09-17-004 - Arrêté de déclaration d'abandon du bateau sans devise immatriculé NE 610 commune d'Ouzouer sur Trézée (2 pages) Page 29

45-2018-08-29-002 - arrêté fixant les plans de chasse particuliers petit gibier (lièvre) pour la campagne cynégétique 2018-2019 (2 pages) Page 32

45-2018-09-24-001 - Arrêté fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce "Faisan commun" pour la campagne cynégétique 2018-2019- (2 pages) Page 35

45-2018-09-17-002 - Arrêté-déro-gation-Hirondelle-180917 (3 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-02-28-007 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Guy GRIVOT (1 page) Page 42

45-2018-06-06-002 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Jacques NARME à titre posthume (1 page) Page 44

45-2018-03-26-006 - Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à M. Philippe LEVASSOR (1 page) Page 46

45-2018-09-19-048 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre Bourg à Saint-Cyr en Val (3 pages) Page 48

45-2018-09-26-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Ingré (2 pages)	Page 52
45-2018-09-20-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (6 pages)	Page 55
45-2018-09-18-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne (3 pages)	Page 62
45-2018-09-18-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Sandillon (2 pages)	Page 66
45-2018-09-21-002 - Arrêté portant suppression de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Champs Gareaux » située sur la commune de Saran (2 pages)	Page 69
45-2018-09-19-042 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE LOURY (2 pages)	Page 72
45-2018-09-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE D'OLIVET (3 pages)	Page 75
45-2018-09-19-037 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING à MONTARGIS (2 pages)	Page 79
45-2018-09-19-046 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING à MONTARGIS (2 pages)	Page 82
45-2018-09-19-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AU PETIT CRAVANTAIS à CRAVANT (2 pages)	Page 85
45-2018-09-19-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR à SARAN (2 pages)	Page 88
45-2018-09-19-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE DES IMPOTS à ORLEANS (2 pages)	Page 91
45-2018-09-19-032 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE DES IMPOTS à PITHIVIERS (2 pages)	Page 94
45-2018-09-19-041 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CLAIRE'S à ORLEANS (2 pages)	Page 97
45-2018-09-19-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val-Loire et et du département du Loiret à ORLEANS (2 pages)	Page 100
45-2018-09-19-030 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val-Loire t et du département du Loiret à MONTARGIS (2 pages)	Page 103
45-2018-09-19-029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val-Loire t et du département du Loiret à ORLEANS (2 pages)	Page 106

45-2018-09-19-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DRFIP avenue Kennedy à ORLEANS (2 pages)	Page 109
45-2018-09-19-038 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DROGUERIE CENTRALE MORETTE à ORLEANS (2 pages)	Page 112
45-2018-09-19-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOTEL RELAIS LE LOUIS XI à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 115
45-2018-09-19-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection JENNYFER à GIEN (2 pages)	Page 118
45-2018-09-19-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA TAVERNE à ST BRISSON SUR LOIRE (2 pages)	Page 121
45-2018-09-19-033 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA TRESORERIE PRINCIPALE à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 124
45-2018-09-19-036 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE NARVAL à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 127
45-2018-09-19-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE P'TIT BAR à BAZOCHES LES GALLERANDES (2 pages)	Page 130
45-2018-09-19-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE P'TIT GAVROCHE à ORLEANS (2 pages)	Page 133
45-2018-09-19-028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE ORLEANS (2 pages)	Page 136
45-2018-09-19-034 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE SARAN (2 pages)	Page 139
45-2018-09-19-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MISTIGRIFF à ORLEANS (2 pages)	Page 142
45-2018-09-19-039 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA POSTE à ORLEANS (2 pages)	Page 145
45-2018-09-19-035 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE ST PRYVE à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 148
45-2018-09-19-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RESTAURANT DE LA MADELEINE à MONTCRESSON (2 pages)	Page 151
45-2018-09-19-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RETAIL PARK CARREFOUR à SARAN (2 pages)	Page 154
45-2018-09-19-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUNCOO à ORLEANS (2 pages)	Page 157
45-2018-09-19-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO à SERMAISES (2 pages)	Page 160
45-2018-09-19-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection WHO'S BACK à SARAN (2 pages)	Page 163
45-2018-09-19-044 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 166

45-2018-09-19-004 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LES TILLEULS à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 169
45-2018-09-19-019 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST DENIS DE L'HOTEL (2 pages)	Page 172
45-2018-09-19-045 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à AMILLY (2 pages)	Page 175
45-2018-09-19-040 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection B&B HOTEL à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 178
45-2018-09-19-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE BEAULIEU SUR LOIRE (2 pages)	Page 181
45-2018-09-19-043 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL LA NOTE SUCREE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 184
45-2018-09-19-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT LE POULBOT à COURTENAY (2 pages)	Page 187
45-2018-09-19-025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 190
45-2018-09-19-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 193
45-2018-09-19-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à CLERY ST ANDRE (2 pages)	Page 196
45-2018-09-19-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à PATAY (2 pages)	Page 199
45-2018-09-19-023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 202
45-2018-09-19-024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à PUISEAUX (2 pages)	Page 205
45-2018-09-20-008 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune d'Ouzouer sur Loire (8 pages)	Page 208
45-2018-09-20-006 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Les Bordes (8 pages)	Page 217
45-2018-09-20-009 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Saint Aignan le Jaillard (8 pages)	Page 226
45-2018-09-20-010 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Saint Benoît sur Loire (8 pages)	Page 235

45-2018-09-20-002 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Bonnée (8 pages)	Page 244
45-2018-09-20-004 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Bray Saint Aignan (8 pages)	Page 253
45-2018-09-20-005 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Dampierre en Burlu (8 pages)	Page 262
45-2018-09-20-007 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Lion en Sullias (8 pages)	Page 271
45-2018-09-20-011 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Saint Père sur Loire (8 pages)	Page 280
45-2018-09-20-012 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune de Sully sur Loire (8 pages)	Page 289

DDPP

45-2018-06-27-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du
12 mai 2015 fixant la composition du bureau
de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage
de déchets non dangereux
exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le
territoire de la commune de Chevilly

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la composition du bureau
de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014, modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, modifié, fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly ;

Considérant la désignation du membre du bureau pour le collège « Exploitants » lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site du 12 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la présente commission en ce qui concerne le collège « Exploitants » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « Collège "exploitants" : Mme Christelle GUEDON, chef de secteur 28/45, société SITA CENTRE OUEST » sont remplacés par les mots « Collège "exploitants" : M. Rachid BEN BRAHIM, responsable de site, société SUEZ RV Centre Ouest »

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DDPP

45-2018-08-13-001

Arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la
Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'usine de
traitement des ordures ménagères exploitée par la société
ORVADE
sur le territoire de la commune de SARAN

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34, ;

Vu le code du travail et notamment son article L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site de l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2014, 4 mai 2015 et 16 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour l'usine de traitement des ordures ménagères exploitée par la société ORVADE sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu le courrier du Conseil Régional du Centre-Val de Loire du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saran du 30 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain d'Orléans Métropole du 12 avril 2018 ;

Vu le courrier d'Orléans Métropole du 18 avril 2018 ;

Vu le courriel de l'association Loiret Nature Environnement du 26 avril 2018 ;

Vu le courriel de la société ORVADE du 5 juillet 2018 ;

Vu le courrier de M. RUFFIER du 10 juillet 2018 ;

Considérant l'ensemble des propositions,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la présente commission dont le mandat des membres est arrivé à échéance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 susvisé sont ainsi rédigées :

« Article 3 : la composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire-Inspection des installations classées ou son représentant ;
- La Directrice Générale de l'ARS ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- 1 représentant du Conseil départemental du Loiret :
 - **M. Alain TOUCHARD**, Conseiller départemental du Loiret du Canton d'Orléans 3 ;
- 1 représentant de la commune de SARAN :
 - **M. Bernard DUGALLEIX**, Conseiller municipal, en tant que titulaire et **M. José SANTIAGO**, Conseiller municipal, en tant que suppléant ;
- 1 représentant d'Orléans Métropole :
 - **M. Thierry COUSIN**, Vice-Président et Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

Collège « Exploitants » :

- 3 représentants de la société ORVADE :
 - **M. Laurent BACHIMONT**, Directeur de l'usine ;
 - **M. Franck IPPOLITI**, Directeur d'unité opérationnelle incinération/mâchefers ;
 - **Mme Sylvie KEIB**, Directrice d'unité opérationnelle ;

Collège « Salariés » :

- 2 salariés protégés du site :
 - **M. Yoann PERRIN**, Technicien de maintenance ;
 - **Mme Nathalie PIFFERA**, Chef de cabine tri ;

Collège « Riverains » :

- 1 représentant de l'association Loiret Nature environnement :
 - **M. Hubert DUPIRE**, en tant que titulaire et **M. Didier PAPET**, en tant que suppléant ;
- 1 particulier riverain :
 - **M. Roger RUFFIER** ;

Personne qualifiée :

- **M.Thibault PAIN**, Directeur de la gestion des déchets d'Orléans Métropole »

Article 2 : Le mandat des membres est de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2014, 17 octobre 2014, 4 mai 2015 et 16 août 2016 susvisés sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DDPP

45-2018-09-13-005

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de
la Commission de
Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets
non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre
Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (parties législatives et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014, modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chevilly du 21 mars 2018 ;

Vu le courriel du 10 juillet 2018 de la société SUEZ RV Centre Ouest demandant la modification de la composition du collège « exploitants » ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la composition de la commission pour prendre en compte les changements intervenus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

Collège « Collectivités territoriales » :

Les termes « *1 représentant de la commune de Chevilly : M. Sylvain RAVAUX, Conseiller municipal, ou sa suppléante Mme Elodie MARTIN-RIVAULT, Conseillère municipale* » sont remplacés par les termes « *1 représentant de la commune de Chevilly : M. Sylvain RAVAUX, Conseiller municipal, en tant que titulaire et M. Bernard TEXIER, Maire de Chevilly, en tant que suppléant* » ;

Collège « Exploitants » :

Les termes « *2 représentants de la société SITA CENTRE OUEST : M. Ronan ERTUS, Directeur des activités stockage et valorisation ; Mme Christelle GUEDON, Chef centre, ou leur suppléant M. Mickaël CHEPTOU, Ingénieur EQR* » sont remplacés par les termes « *3 représentants de la société SUEZ RV Centre Ouest : M. Ronan ERTUS, Directeur des activités stockage et*

valorisation ; M. Rachid BEN BRAHIM, Responsable de site, en tant que titulaire et Mme Charlotte COLLAS, Ingénieure environnement qualité risques industriels, en tant que suppléante ; Mme Maud GARREAU, Ingénieure coordinateur usines et sites industriels. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chacun des membres.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2018

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles

R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques

Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DIRECCTE Centre

45-2018-09-07-004

Déclaration SAP Marie DONNET 07-09-2018

récépissé de déclaration d'un organisme SAP Marie DONNET N° SAP 814906590

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814906590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 27 mars 2018 par Mademoiselle Marie DONNET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Marie DONNET dont l'établissement principal est situé La Goronnière Lieu-dit 45240 LA FERTE ST AUBIN et enregistré sous le N° SAP814906590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

Direction départementale de la protection des populations

45-2018-09-13-004

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Annalese JONES

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annalese JONES

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Annalese JONES

Le Préfet du LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame Annalese JONES née le 05/06/1990 à BRISTOL (ROYAUME UNI) N°d'ordre 33587 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la CLINIQUE VETERINAIRE DE LA TUILERIE – 60, rue de la Tuilerie – 45770 SARAN;

Considérant que Madame Annalese JONES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an (du 13/09/2018 au 13/09/2019) en attendant l'attestation de réussite à la formation préalable, à Madame Annalese JONES docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la la CLINIQUE VETERINAIRE DE LA TUILERIE – 60, rue de la Tuilerie – 45770 SARAN ;

Article 2 : Madame Annalese JONES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Annalese JONES pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 13 septembre 2018,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2018-09-18-003

Arrêté relatif à l'organisation des opérations de
prophylaxies collectives dans le département du Loiret
pour la campagne 2018-2019

*Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du
Loiret pour la campagne 2018-2019*

ARRETE
relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives
dans le département du Loiret pour la campagne 2018-2019

Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 241-16, R. 203-14 et R.224-3 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.221-18 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2017-2018.

Considérant la convention tarifaire conclue le 4 septembre 2018 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Dispositions communes

La campagne 2018-2019 des dépistages obligatoires sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcins se déroule :

- du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019 pour les bovins,
- du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 pour les ovins et les caprins,
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour les porcins.

Les modalités administratives et techniques de ces dépistages sont fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux sus-visés.

L'annexe 1 précise les cheptels bovins concernés par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

Article 2 : Rémunération des Vétérinaires Sanitaires

La convention tarifaire conclue le 4 septembre 2018 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés, dont les termes sont repris en annexe 2 du présent arrêté, est approuvée et mise en application dans le département du LOIRET pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'État, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET. Ce dernier rémunère les vétérinaires en agissant alors comme tiers payant.

Les mémoires afférents aux aides versées par l'État pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés, à la Direction Départementale de la Protection des Populations en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

Article 3 : Prophylaxies réalisées par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations

En vertu de l'article R.224-8 susvisé, une redevance pour services rendus est due par les éleveurs chez lesquels interviennent, en application de l'article L.241-16 susvisé, des fonctionnaires et agents de l'État. Le montant de cette redevance est égal à celui figurant dans la convention annexée diminué de la somme des aides financières consenties par l'État et les collectivités locales pour la réalisation de ces interventions.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-11 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2017-2018.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera faite à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-17-003

Arrêté de déclaration d'abandon du bateau les Mauves

*Suite procès verbal de présomption d'abandon concernant le bateau portant la devise "les Mauves",
sur la commune de Briare*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON DU BATEAU
"LES MAUVES"

Commune de Briare

Le Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu le procès verbal de présomption d'abandon dressé et affiché le 13 décembre 2017 par un agent assermenté et affiché concernant le bateau portant la devise "LES MAUVES", immatriculé PR 309667, stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation en rive gauche du canal latéral à La Loire, au PK 198,250, sur la commune de Briare entre le pont SNCF et le pont de la RD 47, département du Loiret, sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies Navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : Le bateau "LES MAUVES" stationné sur la commune de Briare, département du Loiret, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau sera transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2018
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du SLRT
Signé :
Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

1

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-17-004

Arrêté de déclaration d'abandon du bateau sans devise
immatriculé NE 610 commune d'Ouzouer sur Trézée

*Suite procès verbal de présomption d'abandon pour le bateau sans devise immatriculé NE610 sur
la commune d'Ouzouer sur Trézée, déclaration d'abandon*

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON DU BATEAU
sans devise immatriculé NE 610

Commune d'Ouzouer-sur-Trézée

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu le procès verbal de présomption d'abandon dressé et affiché le 13 décembre 2017 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise, immatriculé NE 610 stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation en rive gauche du canal de Briare, au PK 11,365, sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, département du Loiret, sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies Navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : Le bateau immatriculé NE 610 stationné sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée département du Loiret est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau sera transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2018
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du SLRT
Signé :
Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

1

Direction départementale des Territoires

45-2018-08-29-002

arrêté fixant les plans de chasse particuliers petit gibier
(lièvre) pour la campagne cynégétique 2018-2019

plan chasse particuliers du lièvre 2018-2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
fixant les plans de chasse particuliers petit gibier (lièvre)
pour la campagne cynégétique 2018-2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018, instituant, dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (seule la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse est concernée), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, à l'exception des parties situées en forêt domaniale,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit en date du 10 août 2018 avec délai de réponse fixé au 24 août 2018 (quorum atteint : 17 votes favorables et 1 abstention),

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Pour la campagne cynégétique 2018-2019 les plans de chasse particuliers des lièvres sur le territoire des communes de (hors forêt domaniale) AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (seule la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse est concernée), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2–

Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait du présent arrêté et sera notifié au demandeur.

ARTICLE 3–

Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire, à l'exception de l'application des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 4–

Des dispositifs de pré-marquage sont mis en place sur les territoires de chasse des Sociétés communales de Beaulieu-sur-Loire et de Saint-Brisson-sur-Loire, selon les modalités suivantes :

- Les lièvres capturés sur ces territoires seront munis sur le lieu même de la capture, du dispositif de pré-marquage :
 - Société communale de chasse de Beaulieu-sur-Loire : 100 dispositifs numérotés de 001 à 100,
 - Société communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire : 70 dispositifs numérotés de 001 à 070.
- Dans la journée où l'animal est abattu, il devra être transporté avec le bracelet définitif jusqu'aux lieux de rendez-vous suivants :
 - au local de l'ASPCB, zone industrielle, route de Santranges pour la Société communale de chasse de Beaulieu-sur-Loire,
 - au rendez-vous de chasse pour la Société communale de chasse de Saint-Brisson-sur-Loire.
- Le bénéficiaire du plan de chasse substituera en ces lieux et avant tout transport ultérieur le dispositif de marquage définitif au dispositif de pré-marquage.
- Le bénéficiaire du plan de chasse reportera immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire de la commune les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur, la date du jour ainsi que les caractéristiques de l'animal.
- Lorsque le nombre de lièvres abattus dans le cadre de la campagne de chasse excédera 80 % du nombre de lièvres accordé à prélever, le bénéficiaire du plan de chasse en informera immédiatement le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'utilisation des dispositifs de pré-marquage sera dès lors interdite.
- Les dispositifs de pré-marquage non utilisés seront retournés dans les 15 jours suivant la clôture de la chasse du lièvre à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.
- Le dispositif de pré-marquage sera constitué d'une languette de papier autocollante et d'un volet à conserver par le tireur. Il devra comporter notamment les indications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009. Ces indications seront portées en noir sur fond blanc.

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 29 août 2018
Le Directeur départemental des territoires
signé : Benjamin BEAUSSANT

Annexe :

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux plans de chasse « lièvre » particuliers du département du Loiret pour la saison 2018 / 2019

Les annexes, consultables auprès du service émetteur, ne sont plus publiées au Recueil

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-24-001

Arrêté fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à
l'espèce "Faisan commun" pour la campagne cynégétique

2018-2019-

plans de chasse 2018-2019 du faisan commun

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DESTERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce « faisan commun »
pour la campagne cynégétique 2018-2019**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire des communes d'Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 10 septembre 2018 avec délai de réponse fixé au 21 septembre 2018,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC des vallées de la Cléry, du Nan et de la Laye,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC de Bellebat,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Loiret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Pour la campagne cynégétique 2018-2019 les plans de chasse particuliers de l'espèce « faisan commun » sur le territoire des communes d'Aschères le Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Oison, Saint-Lyé-la-Forêt, Santeau, Villereau, sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2–

Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait au présent arrêté et sera notifié au demandeur.

ARTICLE 3–

Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

ARTICLE 4–

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2018
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service eau
environnement et forêt
signé : Isaline BARD

Annexe :

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux plans de chasse « faisan commun » particuliers du département du Loiret pour la saison 2018/2019

Les annexes, consultables auprès du service émetteur, ne sont plus publiées au Recueil

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-17-002

Arrêté-dérogation-Hirondelle-180917

Dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle

A R R E T E
portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle
accordée à VALLOIRE HABITAT
sur le bâtiment de la Résidence « BREDAUCHE 1&2 » à La Chapelle Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 25 juillet 2018 par le bailleur social VALLOIRE HABITAT, représenté par M. Patrick HORNAIN, responsable patrimoine et maintenance, 24 Rue du Pot de fer, 45007 Orléans, portant sur la destruction de 12 nids d'Hirondelle situés sur la Résidence « BREDAUCHE 1&2 » située 7 au 19 rue de verdun à La Chapelle Saint Mesmin,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 21 août 2018,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 22 août 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) est réalisée dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « BREDAUCHE 1&2 » à La Chapelle Saint Mesmin,

Considérant que les destructions des nids occupés n'interviendront pas avant le départ effectif des oiseaux à l'automne 2018,

.../...

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes d'amélioration de performances énergétiques ayant un moindre impact que l'isolation par l'extérieur telle qu'elle est mise en pratique sur ce projet,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est bailleur social VALLOIRE HABITAT, représenté par M. Patrick HORNAIN, responsable patrimoine et maintenance, 24 Rue du Pot de fer, 45007 Orléans.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bailleur social VALLOIRE HABITAT est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 12 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), sur les bâtiments situés au 7 à 19 Rue de Verdun 45380 La Chapelle Saint Mesmin, dans le cadre des travaux de ravalement de façade et d'amélioration de performances énergétiques de la Résidence « BREDAUCHE 1&2 » .

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement des nids intervienne en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux, à partir de mi-septembre 2018.

Des nids artificiels seront mis en place à proximité des lieux de nidification naturels pour compenser la destruction de 12 nids.

Afin de faciliter la construction de nouveaux nids dans les années à venir après la réalisation des travaux, l'installation de picots « anti-oiseaux » sur les gouttières non encore traitées est à proscrire.

Article 4 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire veillera à réaliser un suivi de l'éventuelle recolonisation pour les saisons de reproduction 2019 et 2021.

Un compte-rendu de l'opération sera transmis, au plus tard le 31 mars 2019, 2020 (au titre de l'année 2019) et 2022 (au titre de l'année 2021), à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Article 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au bailleur social VALLOIRE HABITAT, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2018,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du service Eau, Environnement et Forêt,
signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-02-28-007

Arrêté conférant l'honorariat à M. Guy GRIVOT

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
M. Guy GRIVOT

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande du 6 février 2018 de Monsieur Guy GRIVOT par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Guy GRIVOT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy GRIVOT, ancien maire de la commune de BONDAROY, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Pithiviers, la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS, le 28 février 2018

Le Préfet,
Signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-06-06-002

Arrêté conférant l'honorariat à M. Jacques NARME à titre
posthume

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
M. Jacques NARME à titre posthume

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande du 28 mai 2018 de Monsieur Alain MARTINEZ par laquelle il sollicite l'honorariat de maire-adjoint à titre posthume pour Monsieur Jacques NARME,

Considérant que Monsieur Jacques NARME a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques NARME, ancien maire-adjoint de la commune de SAINT-LOUP-DE-GONNOIS, est nommé maire-adjoint honoraire à titre posthume.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montargis, le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de Cabinet, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur MARTINEZ.

Fait à ORLEANS, le 6 juin 2018

Le Préfet,

Signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-03-26-006

Arrêté conférant l'honorariat à titre posthume à M. Philippe
LEVASSOR

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à titre posthume

à

M. Philippe LEVASSOR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande du 17 juillet 2017 par laquelle Monsieur Michel CHAMBRIN sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Philippe LEVASSOR a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LEVASSOR, ancien maire de la commune de ALLAINVILLE-EN-BEAUCE, est nommé maire honoraire à titre posthume.

Article 2 : La Sous-Préfète de Pithiviers, la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS, le 26 mars 2018

Le Préfet,

Signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-048

Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'opération
d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
du Centre Bourg à Saint-Cyr en Val

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre Bourg à Saint-Cyr en Val

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 22 avril 2015 approuvant le dossier de création de la ZAC « Centre bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 11 mai 2015 désignant la société EXIA comme aménageur de la ZAC « Centre bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 22 juin 2015 approuvant le traité de concession de l'aménagement de la ZAC Centre bourg avec la Société EXIA ;

Vu le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « Centre bourg » du 10 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 14 décembre 2015 approuvant la modification du dossier de création de la ZAC « Centre bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 03 mars 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Centre bourg » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr en Val du 30 juin 2017 approuvant le dossier d'enquête et autorisant le maire à solliciter le préfet pour l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de l'aménageur en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC « Centre bourg » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Centre bourg » à Saint-Cyr en Val et parcellaire du 10 au 25 janvier 2018 sur la commune de Saint-Cyr en Val ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation susvisées ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique du 22 février 2018 où le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des opérations pour l'aménagement de la ZAC « Centre Bourg » hormis sur l'emprise de quatre parcelles (AM 144, AM148, AM 149 et AL 49) et a assorti son avis de cinq réserves ;

Vu la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyr en Val prend acte des conclusions du commissaire enquêteur et lève les réserves émises ;

Vu le plan général des travaux sur l'îlot 2 de la ZAC « Centre bourg » annexé au présent arrêté ;

Considérant que les parcelles cadastrées AM 144, AM 148 et AM 149 de l'îlot 1 de la ZAC « Centre bourg » ont déjà été acquises par l'aménageur ;

Considérant que de ce fait, la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour l'acquisition de ces parcelles n'est plus requise et qu'il n'est donc pas nécessaire de les conserver dans le périmètre du projet à déclarer d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un parking sur la parcelle AL 49 n'est pas défini et que le besoin en places de stationnement sur le secteur, vu l'offre existante, n'est pas démontré ;

Considérant de ce fait, que l'acquisition de la parcelle AL 49 n'apparaît pas nécessaire à la réalisation du projet et ne justifie pas son inclusion dans le périmètre des terrains à déclarer d'utilité publique ;

Considérant que le projet d'aménagement prévu sur l'îlot 2 de la ZAC Centre Bourg permettra d'assurer une continuité urbaine entre les quartiers de la ville en densifiant l'habitat à proximité immédiate des services, commerces et équipements dont notamment le pôle de santé ;

Considérant que le projet valorisera le centre-ville de la commune de Saint-Cyr en Val avec l'aménagement de terrains en friche et de bâtis inoccupés au profit de constructions résilientes aux risques d'inondations et intégrant l'impact des dernières crues du Morchène de 2016 ;

Considérant que le projet a pour objectif de développer l'attractivité du centre bourg en facilitant son accessibilité avec la réalisation de stationnement et de liaisons douces ;

Considérant que le projet contribuera à redynamiser et renforcer l'offre commerciale du centre bourg autour de la place de l'église et de la halle ;

Considérant que les abords du Morchène seront mis en valeur avec la réalisation d'une passerelle piétonnière et un traitement paysager adapté ;

Considérant que le projet sur l'îlot 2 accueillera une offre de logement diversifié en accession à la propriété et locatifs à caractère social répondant d'une part, aux orientations du Plan local de l'habitat et d'autre part, aux besoins identifiés par la commune pour favoriser l'accueil de nouvelles populations ;

Considérant que l'atteinte à l'environnement du projet est limitée ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport aux réalisations similaires ou approchantes ;

Considérant que les avantages attendus par l'opération d'aménagement de l'îlot 2 de la ZAC « Centre Bourg » sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les opérations nécessaires à l'aménagement de l'îlot 2 de la ZAC du Centre Bourg située sur la commune de Saint-Cyr en Val sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la Société EXIA, aménageur de la ZAC « Centre bourg ».

Les travaux consistent en la construction de logements, de commerces et de services, espaces verts, de stationnement et la création de liaisons douces piétonnes et cyclables, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : L'aménageur EXIA est autorisé à acquérir à l'amiable et au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie de Saint-Cyr en Val pendant une durée de deux mois.
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture
- sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Cyr en Val ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : « Publications » « aménagement urbanisme ») pendant au moins un an.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Saint-Cyr en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

L'annexe est consultable au Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la préfecture du Loiret.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-26-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale d'Ingré

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale d'Ingré

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Ingré ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Ingré ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 24 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le maire d'Ingré ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale d'Ingré est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Ingré est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Ingré est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune d'Ingré, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 24
janvier 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-04 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°16-04 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations « Val de Sully » renommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la nouvelle liste précédemment visée seront adressés à la chambre départementale des notaires et affichés dans les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>).

La mention de cet arrêté et ses modalités de consultation seront insérées dans le journal « La République du Centre ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général
signé :Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL de LOIRE
ET DU LOIRET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le risque sismique touche toutes les communes avec un aléa de niveau 1, n'obligeant pas de
recommandations particulières en matière de construction.

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	P.P.R naturel prescrit	P.P.R naturel par anticipation	P.P.R naturel approuvé	P.P.R technologique prescrit	P.P.R technologique approuvé	Risques sismiques	Risque miniers
45004	Amilly			I			très faible	NON
45006	Ardon					TDA	très faible	NON
45008	Artenay					XPO (ex NDL) TEREOS	très faible	NON
45013	Augerville-la-Rivière			I			très faible	NON
45014	Aulnay-la-Rivière			I			très faible	NON
45024	Baule			I			très faible	NON
45028	Beaugency			I			très faible	NON
45029	Beaulieu-sur-Loire			I - CB			très faible	NON
45030	Beaune-la-Rolande					VARO Energy (ex STORAP RO- ARGOS)	très faible	NON
45039	Bonnée			I			très faible	NON
45040	Bonny-sur-Loire			I			très faible	NON
45042	Les Bordes			I			très faible	NON
45043	Bou			I			très faible	NON
45051	Bray-Saint-Aignan			I			très faible	NON
45053	Briare			I		VWR	très faible	NON
45054	Briarres-sur-Essonme			I			très faible	NON
45061	Cepoy			I			très faible	NON
45067	Chaingy			I			très faible	NON
45068	Châlette-sur-Loing			I			très faible	NON
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin			I			très faible	NON
45082	Châteauneuf-sur-Loire			I			très faible	NON
45083	Château-Renard			I			très faible	NON
45085	Châtillon-Coligny			I			très faible	NON
45087	Châtillon-sur-Loire			I			très faible	NON
45089	Chécy			I			très faible	NON
45098	Cléry-Saint-André			I			très faible	NON
45100	Combleux			I			très faible	NON
45102	Conflans-sur-Loing			I			très faible	NON

45104	Corquilleroy			I			très faible	NON
45121	Dammarie-sur-Loing			I			très faible	NON
45122	Dampierre-en-Burly			I			très faible	NON

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	P.P.R naturel prescrit	P.P.R naturel par anticipation	P.P.R naturel approuvé	P.P.R technologique prescrit	P.P.R technologique approuvé	Risque sismique	Risque minier
45123	Darvoy			I			très faible	NON
45125	Dimancheville			I			très faible	NON
45127	Dordives			I			très faible	NON
45129	Douchy-Montcorbon			I			très faible	NON
45130	Dry			I			très faible	NON
45144	Férolles			I			très faible	NON
45145	Ferrières-en-Gâtinais			I			très faible	NON
45146	La Ferté-Saint-Aubin					TDA	très faible	NON
45148	Fontenay-sur-Loing			I			très faible	NON
45153	Germigny-des-Prés			I			très faible	NON
45155	Gien			I			très faible	NON
45156	Girolles			I			très faible	NON
45164	Guilly			I			très faible	NON
45165	Gy-les-Nonains			I			très faible	NON
45173	Jargeau			I			très faible	NON
45179	Lailly-en-Val			I			très faible	NON
45184	Lion-en-Sullias			I			très faible	NON
45191	Le Malesherbois			I			très faible	NON
45193	Marcilly-en-Villette			I			très faible	NON
45194	Mardié			I			très faible	NON
45196	Mareau-aux-Prés			I			très faible	NON
45203	Meung-sur-Loire			I			très faible	NON
45208	Montargis			I			très faible	NON
45210	Montbouy			I			très faible	NON
45212	Montcresson			I			très faible	NON
45222	Nargis			I			très faible	NON
45225	La Neuville-sur-Essonnes			I			très faible	NON
45226	Neuvy-en-Sullias			I			très faible	NON
45227	Nevoy			I			très faible	NON
45232	Olivet			I			très faible	NON
45233	Ondreville-sur-Essonnes			I			très faible	NON
45234	Orléans			I			très faible	NON
45235	Ormes					NDL Ormes	très faible	NON
45237	Orville			I			très faible	NON
45238	Ousson-sur-Loire			I			très faible	NON
45241	Ouvrouer-les-Champs			I			très faible	NON
45244	Ouzouer-sur-Loire			I			très faible	NON
45247	Pannes			I			très faible	NON
45252	Pithiviers					Isochem	très faible	NON

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	P.P.R naturel prescrit	P.P.R naturel par anticipation	P.P.R naturel approuvé	P.P.R technologique prescrit	P.P.R technologique approuvé	Risque sismique	Risque minier
45254	Poilly-lez-Gien			I			très faible	NON
45258	Puiseaux			I			très faible	NON
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard			I			très faible	NON
45269	Saint-Ay			I			très faible	NON
45270	Saint-Benoît-sur-Loire			I			très faible	NON
45271	Saint-Brisson-sur-Loire			I			très faible	NON
45272	Saint-Cyr-en-Val			I		TDA	très faible	NON
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel			I			très faible	NON
45274	Saint-Denis-en-Val			I			très faible	NON
45276	Saint-Firmin-sur-Loire			I			très faible	NON
45278	Sainte-Geneviève-des-Bois			I			très faible	NON
45279	Saint-Germain-des-Prés			I			très faible	NON
45280	Saint-Gondon			I			très faible	NON
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin			I			très faible	NON
45284	Saint-Jean-de-Braye			I		DPO SJB	très faible	NON
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle			I			très faible	NON
45286	Saint-Jean-le-Blanc			I			très faible	NON
45290	Saint-Martin-d'Abbat			I			très faible	NON
45291	Saint-Martin-sur-Ocre			I			très faible	NON
45297	Saint-Père-sur-Loire			I			très faible	NON
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin			I			très faible	NON
45300	Sandillon			I			très faible	NON
45308	Semoy					DPO Semoy DPO SJB	très faible	NON
45311	Sigloy			I			très faible	NON
45315	Sully-sur-Loire			I			très faible	NON
45317	Tavers			I			très faible	NON
45324	Tigy			I			très faible	NON
45329	Triguères			I			très faible	NON
45335	Vienne-en-Val			I			très faible	NON
45338	Villemandeur			I			très faible	NON

Légende :

I = inondation ;

CB = coulées de boue ;

Zonage de sismicité : très faible, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière (aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement).

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-18-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Portes de Sologne

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes de Sologne

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 , L.5214-23-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, portant création de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2015 portant modification de la dénomination de la Communauté de communes du Canton de La Ferté-Saint-Aubin pour « Communauté de communes des Portes de Sologne » ;

Vu la délibération n° 2018-04-62 du 29 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne qui propose de modifier ses statuts en ajoutant une compétence facultative " milieux aquatiques " (hors GEMAPI) et d'en définir l'intérêt communautaire comme suit : études et actions contribuant à limiter le risque inondation (PAPI, SLGRI), lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ardon (n° 2018-056 du 2 juillet 2018), Jouy-le-Potier (n° 2018/07/06/02 du 6 juillet 2018), La Ferté-Saint-Aubin (n° 2018-5-90 du 29 juin 2018), Ligny-le-Ribault (n° 2018-028 du 12 juillet 2018), Marcilly-en-Villette (n° 2018/56 du 26 juin 2018), Ménestreau-en-Villette (n° 2018/37 du 28 juin 2018), Sennely (20 juillet 2018), approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que la communauté de communes des Portes de Sologne a ajouté dans ses statuts la compétence obligatoire " Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations " dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et que cette modification des statuts a été actée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté inter-départemental n° 41-2017-12-29-008 du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron dispose, entre autres, que les communautés de communes sont substituées aux communes qui en sont membres et que le syndicat exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, les missions 1°, 2°, 5° et 8° dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la communauté de communes des Portes de Sologne, par délibération n° 2018-02-10 du 20 mars 2018, transfère sa compétence " Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations " (GEMAPI) au syndicat d'entretien du bassin du Beuvron ;

Considérant que l'arrêté inter-départemental n° 41-2018-08-03-001 du 3 août 2018 portant modification des articles 4 et 5 des statuts du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron fixe la composition du comité syndical et le nombre de représentants et précise la répartition de la contribution des collectivités adhérentes ;

Considérant, au vu de ces délibérations, que les règles de majorité qualifiée prévues au Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est approuvé l'ajout de la compétence facultative " Milieux aquatiques ". L'article 5.3 " Compétences facultatives " est modifié comme suit :

" Les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de communes , certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. La Communauté de communes exerce ainsi, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences facultatives suivantes :

- 1. Actions dans le domaine scolaire : second degré*
- 2. Prestations de services envers d'autres établissements de coopération intercommunale ou collectivités territoriales*
- 3. Prévention : service d'incendie et de secours*
- 4. Assainissement non collectif*
- 5. Milieux aquatiques : études et actions contribuant à limiter le risque inondation (PAPI, SLGRI ...), lutte contre les espèces exotiques envahissantes, lutte contre la pollution (évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions)*

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de communes des Portes de Sologne, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de la Communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances publiques, au Président du Conseil départemental du Loiret et au Président de l'Association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-18-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de Sandillon

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} octobre 2007, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sandillon ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2015, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Sandillon ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre TECHER, gardien-brigadier de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Madame Sylvaine PERON, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, est désignée suppléante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral modifié du 12 août 2015 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Sandillon est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Sandillon.

Fait à Orléans, le 18 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-21-002

Arrêté portant suppression de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Champs Gareaux » située sur la commune de Saran

ARRETE

portant suppression de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Champs Gareaux » située sur la commune de Saran

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.311-1, R.311-5 et R.311-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 portant création de la ZAC « Champs Gareaux » sur le territoire de la commune de Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1982 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Champs Gareaux » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de Saran demandant au préfet la suppression de la ZAC « Champs Gareaux » ;

Vu le courrier du 20 septembre 2018 du maire de Saran sollicitant la suppression de la ZAC « Champs Gareaux » ;

Vu l'exposé des motifs de la suppression de la ZAC « Champs Gareaux » ;

Considérant que l'opération d'aménagement de la ZAC « Champs Gareaux » est achevée et que les travaux d'infrastructures pour la zone ont été réalisés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : La ZAC « Champs Gareaux » située sur le territoire de la commune de Saran est supprimée.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent acte a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « Champs Gareaux » dans le droit commun. Le secteur est désormais soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2016.

Article 3 : Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante à la ZAC « Champs Gareaux ».

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saran et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Saran, ainsi qu'à la préfecture du Loiret (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de Saran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 21 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-042

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection commune de MAIRIE DE LOURY

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 27 juillet 2018 présentée par Monsieur le Maire de LOURY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de LOURY est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

Au Nord : Route Amélie

Au Sud : RD 140 + Rue au Luc + RD 2152

A l'Est : RD 11

A l'Ouest : Chemin de fer d'Orléans-Malesherbes

- Périmètre n°2 délimité par :

Au Nord : Allée de Nibelle + Chemin rural de la rue Creuse

Au Sud : RD 11

A l'Est : RD 2152

A l'Ouest : RD 11

- Périmètre n°3 délimité par :

Au Nord : Voie communale n°7 de Gérésie

Au Sud : RD 11

A l'Est : Chemin d'exploitation latéral à la Grande Esse

A l'Ouest : RD 2152

- Périmètre n°4 délimité par :

Au Nord : RD 11

Au Sud : Chemin rural dit de Houssay

A l'Est : Chemin d'exploitation latéral à la Grande Esse

A l'Ouest : RD 2152

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LOURY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signe Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-003

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection MAIRIE D'OLIVET

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 12 septembre 2018 présentée par Monsieur le Maire d'OLIVET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire d'OLIVET est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

123 rue des Ecoles – 45160 OLIVET (Poste de police municipale)

Pont du Maréchal Leclerc – 45160 OLIVET

Rue Paul Genain – 45160 OLIVET

Allée et parc du Poutyl – 45160 OLIVET

Rue du Pressoir Tonneau – 45160 OLIVET

Rue des Capucines – 45160 OLIVET

Rue Paulin Labarre – 45160 OLIVET

Rue Marcel Belot - 45160 OLIVET

Rue Jules Marie Simon – 45160 OLIVET

Rue Hème – 45160 OLIVET

- Périmètre n°2 délimité par :

Rue de la Source – 45160 OLIVET

Rue de Châteauroux – 45160 OLIVET

Rue de Bourges – 45160 OLIVET

Echangeur Belle Croix – 45160 OLIVET

Rue Marcel Belot – 45160 OLIVET

- Périmètre n°3 délimité par :

Rue du Général de Gaulle

Rue de la Trésorerie – 45160 OLIVET

Domaine du Donjon – 45160 OLIVET

Rue de la Fougère – 45160 OLIVET
Rue des Plaiesses – 45160 OLIVET
Rue Paulin Labarre – 45160 OLIVET
Rue Hôtel Dieu – 45160 OLIVET
Route d'Ardon – 45160 OLIVET
Rue du Pressoir Tonneau – 45160 OLIVET

- Périmètre n°4 délimité par :

Avenue du Général de Gaulle – 45160 OLIVET
Rue Albert Barbier – 45160 OLIVET
Rue de la Reine Blanche – 45160 OLIVET
Rue de la Fontaine – 45160 OLIVET
Rue du Chapeau rouge – 45160 OLIVET
Rue de Barbotte – 45160 OLIVET
Rue d'Ivoy – 45160 OLIVET
Chemin d'Ivoy – 45160 OLIVET
Rue Louis le Vau – 45160 OLIVET
Rue des Bergeronnettes – 45160 OLIVET
Rue Basse Mouillère – 45160 OLIVET
Rue Motte Minsard – 45160 OLIVET
RD2020 – 45160 OLIVET

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'OLIVET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-037

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING à
MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING – ESPACE MULTI-SERVICES à l'AME

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 juin 2018 présentée par l'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, représentée par Monsieur SUPPLISSON président dans l'établissement public dénommé « ESPACE MULTI-SERVICES DE L'AME » situé 26 rue de la Pontonnerie 45200 - MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement public dénommé « ESPACE MULTI-SERVICES DE L'AME » situé 26 rue de la Pontonnerie 45200 - MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
 - caméra(s) extérieure(s) :
 - caméra(s) visionnant la voie publique :
- Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-046

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING à
MONTARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection - AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING – ESPACE MULTI-SERVICES à l'AME

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 juin 2018 présentée par l'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING, représentée par Monsieur SUPPLISSON président dans l'établissement public dénommé « ESPACE MULTI-SERVICES DE L'AME » situé 26 rue de la Pontonnerie 45200 - MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement public dénommé « ESPACE MULTI-SERVICES DE L'AME » situé 26 rue de la Pontonnerie 45200 - MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AU PETIT CRAVANTAIS à
CRAVANT

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AU PETIT CRAVANTAIS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 août 2018 présentée par Madame ROULLIER gérante dans l'établissement dénommé «AU PETIT CRAVANTAIS» situé 36 rue Nationale 45190 - CRAVANT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame ROULLIER est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU PETIT CRAVANTAIS» situé 36 rue Nationale 45190 - CRAVANT , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ROUILLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CARREFOUR à SARAN

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection
Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 autorisant la Sté CARREFOUR HYPERMARCHES à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CARREFOUR » situé 2601 Rte Nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, représentée par M. BOUDET, manager sécurité, dans l'établissement dénommé « CARREFOUR » situé 2601 Rte Nationale 20 – 45770 SARAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CARREFOUR HYPERMARCHES est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses ci-dessous et conformément au dossier présenté :

- **Périmètre délimité par :**

- rue Paul Langevin – 45770 SARAN
- rue des Frères Lumière – 45770 SARAN
- Rte Nationale 20 – 45770 SARAN

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CENTRE DES IMPOTS à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans la trésorerie principale située 4 Place du Martroi 45032 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre des impôts situé 4 Place du Martroi 45032 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-032

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CENTRE DES IMPOTS à
PITHIVIERS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans la trésorerie principale située 15 rue Amiral de la Haye 45300 - PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre des impôts situé 15 rue Amiral de la Haye 45300 - PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-041

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CLAIRES à ORLÉANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLAIRES ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2018 présentée par Madame VALARIN DRH dans l'établissement dénommé «CLAIRE'S ORLEANS» situé 2 rue Nicolas Copernic 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame VALARIN est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CLAIRE'S ORLEANS» situé 2 rue Nicolas Copernic - 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5 (la caméra placée dans la réserve ne relève pas de la CDVP mais doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL)

- caméra(s) extérieure(s) :

- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VALARIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Direction régionale des
Finances Publiques du Centre Val-Loire et et du
département du Loiret à ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la Direction régionale des Finances Publiques du Centre et du Loiret, représentée par le délégué départemental à la sécurité à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre situé 131 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans l'établissement dénommé «DRFIP du CENTRE» situé 131 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DRFIP du CENTRE» situé 131 rue du Faubourg Bannier – 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-030

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Direction régionale des
Finances Publiques du Centre Val-Loire t et du
département du Loiret à MONTARGIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la Direction régionale des Finances Publiques du Centre et du Loiret, représentée par le délégué départemental à la sécurité à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre situé 131 rue du Fbg Bannier – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans l'établissement dénommé «DRFIP du CENTRE» situé 33 avenue des Déportés et Internés de la Résistance 45200 - MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans centre des impôts situé 33 avenue des Déportés et Internés de la Résistance 45200 - MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection Direction régionale des
Finances Publiques du Centre Val-Loire t et du
département du Loiret à ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la Direction régionale des Finances Publiques du Centre et du Loiret, représentée par le délégué départemental à la sécurité à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre situé 9 avenue du Président Kennedy – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans le centre des impôts situé 131 rue du Fbg Bannier - 45042 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans le centre des impôts situé 131 rue du Fbg Bannier - 45042 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection DRFIP avenue Kennedy à
ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 autorisant la Direction régionale des Finances Publiques du Centre et du Loiret, représentée par le délégué départemental à la sécurité à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans le centre situé 9 avenue du Président Kennedy – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans le centre des impôts situé 9 avenue du Président Kennedy - 45042 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans le centre des impôts situé 9 avenue du Président Kennedy - 45042 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-038

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection **DROGUERIE CENTRALE**
MORETTE à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DROGUERIE CENTRALE MORETTE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018, complétée le 17 juillet 2018, présentée par Madame DELHOMME gérante dans l'établissement dénommé «DROGUERIE CENTRALE MORETTE» situé 42 rue Royale 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DELHOMME est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DROGUERIE CENTRALE MORETTE» situé 42 rue Royale 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELHOMME et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection HOTEL RELAIS LE LOUIS
XI à MEUNG SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL LE RELAIS LOUIS XI

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 présentée par la SARL LE 11, représentée par Monsieur MARTIN gérant dans l'établissement dénommé «HOTEL LE RELAIS LOUIS XI» situé 2 rue St Pierre 45130 - MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LE 11 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOTEL LE RELAIS LOUIS XI» situé 2 rue St Pierre 45130 - MEUNG SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LE 11 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection JENNYFER à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection JENNYFER

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 juin 2018 présentée par la SARL JKMD GIEN, représentée par Monsieur DEUTSCH gérant dans l'établissement dénommé «JENNYFER» situé Centre commercial – rue de la Bosserie 45500 - GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL JKMD GIEN est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «JENNYFER» situé Centre commercial – rue de la Bosserie 45500 - GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JKMD GIEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA TAVERNE à ST
BRISSON SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA TAVERNE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 août 2018 présentée par l'EURL LE CHATEAU, représentée par Madame BERTRAND gérante dans l'établissement dénommé «LA TAVERNE» situé 3 rue d'Autry 45500 - ST BRISSON SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL LE CHATEAU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA TAVERNE» situé 3 rue d'Autry 45500 - ST BRISSON SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EURL LE CHATEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-033

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA TRESORERIE
PRINCPALE à BEAUNE LA ROLANDE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DRFIP du CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 juin 2018 présentée par la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, représentée par Monsieur PELVET délégué départemental à la sécurité dans la trésorerie principale située 23 rue du 28 Novembre 45340 - BEAUNE LA ROLANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la trésorerie principale située 23 rue du 28 Novembre 45340 - BEAUNE LA ROLANDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-036

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE NARVAL à ST JEAN DE
BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC BRASSELLE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2018 présentée par la SNC BRASSELLE, représentée par Madame LANCELLE gérante dans l'établissement dénommé «LE NARVAL» situé 2 rue de la Gare 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC BRASSELLE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE NARVAL» situé 2 rue de la Gare 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC BRASSELE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE P'TIT BAR à BAZOCHES
LES GALLERANDES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE P'TIT BAR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 août 2018 présentée par Monsieur GURR gérant dans l'établissement dénommé «LE P'TIT BAR» situé 12 Place de l'Eglise 45480 - BAZOCHES LES GALLERANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GURR est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE P'TIT BAR» situé 12 Place de l'Eglise 45480 - BAZOCHES LES GALLERANDES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GURR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE P'TIT GAVROCHE à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE P'TIT GAVROCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2018 présentée par la SARL RFM, représentée par Monsieur FRANCHET gérant dans l'établissement dénommé «LE P'TIT GAVROCHE» situé 145 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL RFM est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE P'TIT GAVROCHE» situé 145 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 5 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL RFM et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE ORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 présentée par la SARL REMI RESTAURATION, représentée par Monsieur DUBUISSON gérant dans l'établissement dénommé «MENPHIS COFFEE ORLEANS» situé 32 rue Louis Roguet 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL REMI RESTAURATION est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MENPHIS COFFEE ORLEANS» situé 32 rue Louis Roguet 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 16 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL REMI RESTAURATION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-034

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MENPHIS COFFEE SARAN

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 juin 2018 présentée par la SAS MCSD 18, représentée par Monsieur DUBUISSON gérant dans l'établissement dénommé «MENPHIS COFFEE SARAN» situé 1010 Route Nationale 20 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS MCSD 18 est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MENPHIS COFFEE SARAN» situé 1010 Route Nationale 20 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MCSD 18 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MISTIGRIFF à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MISTIGRIFF

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 présentée par la SARL FARO, représentée par Madame BIVIGOU-NZIENGUI responsable des services généraux dans l'établissement dénommé «MISTIGRIFF» situé 2 Place Croix Morin 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL FARO est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MISTIGRIFF» situé 2 Place Croix Morin 45000 - ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 17 (les 8 autres caméras placées dans les réserves ne concernent pas la CDVP)

- caméra(s) extérieure(s) :

- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FARO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-039

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA POSTE
à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 juin 2018 présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, représentée par Monsieur FRANCHI titulaire dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DE LA POSTE» situé 6 rue des Carmes 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL PHARMACIE DE LA POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DE LA POSTE» situé 6 rue des Carmes 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-035

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE DE ST PRYVE
à ST PRYVE ST MESMIN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE SAINT PRYVE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 4 juillet 2018 présentée par Monsieur POITRENAUD gérant dans l'établissement dénommé «PHARMACIE DE SAINT PRYVE» situé 134-136 Route de Saint Pryvé 45750 - ST PRYVE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur POITRENAUD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée «PHARMACIE DE SAINT PRYVE» situé 134-136 Route de Saint Pryvé 45750 - ST PRYVE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POITRENAUD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection RESTAURANT DE LA
MADELEINE à MONTCRESSON

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESTAURANT DE LA MADELEINE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 présentée par Monsieur CHATARD gérant dans l'établissement dénommé «RESTAURANT DE LA MADELEINE» situé 1 rue de Verdun 45700 - MONTCRESSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHATARD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESTAURANT DE LA MADELEINE» situé 1 rue de Verdun 45700 - MONTCRESSON , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHATARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection RETAIL PARK
CARREFOUR à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RETAIL PARK CARREFOUR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2018 présentée par la SA CARMILLA, représentée par Monsieur LEGRAS responsable exploitation immobilière au sein du centre commercial «RETAIL PARK CARREFOUR» situé 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SA CARMILLA est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses ci-dessous et conformément au dossier présenté :

- **Périmètre délimité par :**

- rue Paul Langevin – 45770 SARAN
- rue des Frères Lumière – 45770 SARAN

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARMILLA SA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SUNCOO à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUNCOO

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 mai 2018 présentée par l'EURL 4S, représentée par Madame ENGEL gérante dans l'établissement dénommé «SUNCOO» situé 2 rue du Chariot- 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL 4S est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUNCOO» situé 2 rue du Chariot - 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la

maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' EURL 4S et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TABAC PRESSE LOTO à
SERMAISES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC – PRESSE – LOTO

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 août 2018 présentée par Madame CHANCLUD gérante dans l'établissement dénommé «TABAC – PRESSE – LOTO» situé 2 Place du Général de Gaulle 45300 - SERMAISES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame CHANCLUD est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TABAC – PRESSE – LOTO» situé 2 Place du Général de Gaulle 45300 - SERMAISES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4 (les caméras 5, 6 et 7 ne concernent pas la CDVP mais doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL).
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme CHANCLUD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection WHO'S BACK à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection WHO'S BACK

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2018 présentée par la SARL CAP ORLEANS, représentée par Monsieur BRAULT PDG dans l'établissement dénommé «WHO'S BACK» situé Z.A. des Cents Arpents 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL CAP ORLEANS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «WHO'S BACK» situé Z.A. des Cents Arpents 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :15
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CAP ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-044

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - CIC OUEST à CHATEAUNEUF
SUR LOIRE

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 57 Grande rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 27 juillet 2018 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 57 Grande rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire de la CIC OUEST située 57 Grande rue - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur :

- 2 caméras intérieures + 2 caméras intérieures visionnant la voie publique
- 1 caméra extérieure visionnant la voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-004

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection LES TILLEULS à LA CHAPELLE ST
MESMIN

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LES TILLEULS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LES TILLEULS » représenté par M. GRENET, situé 23 Route Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 19 juin 2018 présentée par Monsieur GRENET gérant dans l'établissement dénommé «LES TILLEULS» situé 23 Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 19 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GRENET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LES TILLEULS» situé 23 Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3 (les caméras placées dans la réserve, le stock et le bureau ne concernent pas la CDVP)

- caméra(s) extérieure(s) : 1 (ajout)

- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 est abrogé.

Article 8- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRENET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-019

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection MAIRIE DE ST DENIS DE L'HOTEL

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de ST DENIS DE L'HOTEL,

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 29 mai 2018 présentée par Monsieur le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Zone n°1 :

- Quartier des Grandes Vernelles / Quartier des Petites Vernelles / Lotissement des Poiriers / RD960 / Carrefour Mars

Zone n°2 :

- Quartier St Nicolas / Quai du Port / rue du Port / rue de la Grange / Bld du Chapeau Rouge / avenue des Fontaines / Grande rue / avenue d'Orléans

Zone n°3 :

- Quartier Centre-ville

Zone n°4 :

- Quartier Hermitage / Quartier St Fiacre / Rond-point Laiterie / RD 921

Zone n°5 :

- Quartier Solaie / Quartier Catalpas / rue de l'Industrie

Zone n°6 :

- Quartier Boulevard des Dords

Zone n°7 :

- Quartier Chenailles

Zone n°8 :

- Quartier Grand Clos / Quartier Faux Juifs

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

Article 8- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST DENIS DE L'HOTEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-045

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE à AMILLY

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 84 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 23 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 84 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 84 Grande Rue – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-040

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection B&B HOTEL à LA
CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS B&B HOTELS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « B&B HOTEL » situé Z.A. de la Chistera – Bel Air – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2018 présentée par la SAS B&B HOTELS, représentée par Monsieur JEGO directeur technique dans l'établissement dénommé «B&B HOTEL» situé Z.A de la Chistera – Bel Air 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS B&B HOTELS est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «B&B HOTEL» situé Z.A de la Chistera – Bel Air 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 4
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le SAS B&B HOTELS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE BEAULIEU SUR
LOIRE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de BEAULIEU SUR LOIRE,

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 27 juillet 2018 présentée par Monsieur le Maire de BEAULIEU SUR LOIRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de BEAULIEU SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur d'un périmètre vidéo protégé, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

- Périmètre renouvelé délimité par :

- la rue Jean Moulin (reliant rue de Sancerre à la route des Plessis)
- la rue du Stade (voie sans issue venant de la rue de Châtillon)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est abrogé.

Article 8- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de BEAULIEU SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-043

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection SARL LA NOTE SUCREE à
LA CHAPELLE ST MESMIN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SARL LA NOTE SUCREE » , représenté par M. CHARON, gérant, situé 46 Route Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2018 présentée par Monsieur CHARON gérant dans l'établissement dénommé «SARL LA NOTE SUCREE» situé 46 Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHARON est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SARL LA NOTE SUCREE» situé 46 Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHARON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-012

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - RESTAURANT LE POULBOT à
COURTENAY

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RESTAURANT «Le Poulbot »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL TOI ET MOI, représentée par Mme KISACANIN dans l'établissement dénommé « Resaurant le Poulbot » situé 39 Place Armand Chesneau – 45320 COURTENAY ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2018 présentée par la SARL TOI ET MOI, représentée par Madame KISACANIN gérante dans l'établissement dénommé «RESTAURANT «Le Poulbot »» situé 39 Place Armand Chesneau 45320 - COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL TOI ET MOI est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESTAURANT «Le Poulbot »» situé 39 Place Armand Chesneau 45320 - COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 est abrogé.

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TOI ET MOI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-025

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
CHALETTE SUR LOING

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 8 rue Edouard Branly – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 8 rue Edouard Branly – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 8 rue Edouard Branly – 45120 CHALETTE SUR LOING est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-021

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
CHATILLON SUR LOIRE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 1 Place des Victoires - 45360 CHATILLON SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 1 Place des Victoires – 45360 CHATILLON SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 1 Place des Victoires – 45360 CHATILLON SUR LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-020

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
CLERY ST ANDRE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 1 Place des Victoires - 45360 CHATILLON SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 144 rue du Maréchal Foch – 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 144 rue du Maréchal Foch – 45370 CLERY ST ANDRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 5 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-022

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
PATAY

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 13 Place Jeanne d'Arc – 45310 PATAY ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 13 Place Jeanne d'Arc – 45310 PATAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 13 Place de la République – 45310 PATAY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 5 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-023

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
PITHIVIERS

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 35 Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 35 Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 35 Mail Ouest – 45300 PITHIVIERS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 5 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-19-024

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
PUISEAUX

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place de la République – 45390 PUISEAUX ;

Vu la demande télédéclarée du 16 août 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place de la République – 45390 PUISEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 2 Place de la République – 45390 PUISEAUX est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-008

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune d'Ouzouer sur Loire

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune d'Ouzouer ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Ouzouer sur Loire sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune d'Ouzouer sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



préfecture du Loiret

code postal 45570

COMMUNE D'OUZOUER-SUR-LOIRE

code Insee 45244

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

oui non

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre

date 13 Juin 2018

aléa inondation par débordement lent

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les plans de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.7

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles

nombre 2

catastrophes technologiques

nombre

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,
Stéphane BRUNOT

Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

	Occupation du sol		
	Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes			
Généraux			
du zonage			
réglementaire			
Zone de dissipation d'Energie (ZDE)			
Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- 3 typologies d'occupation du sol (ZUD, AZU et ZEC)
- 6 niveaux d'aléas (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

3.7

DEPARTEMENT DU LOIRET

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

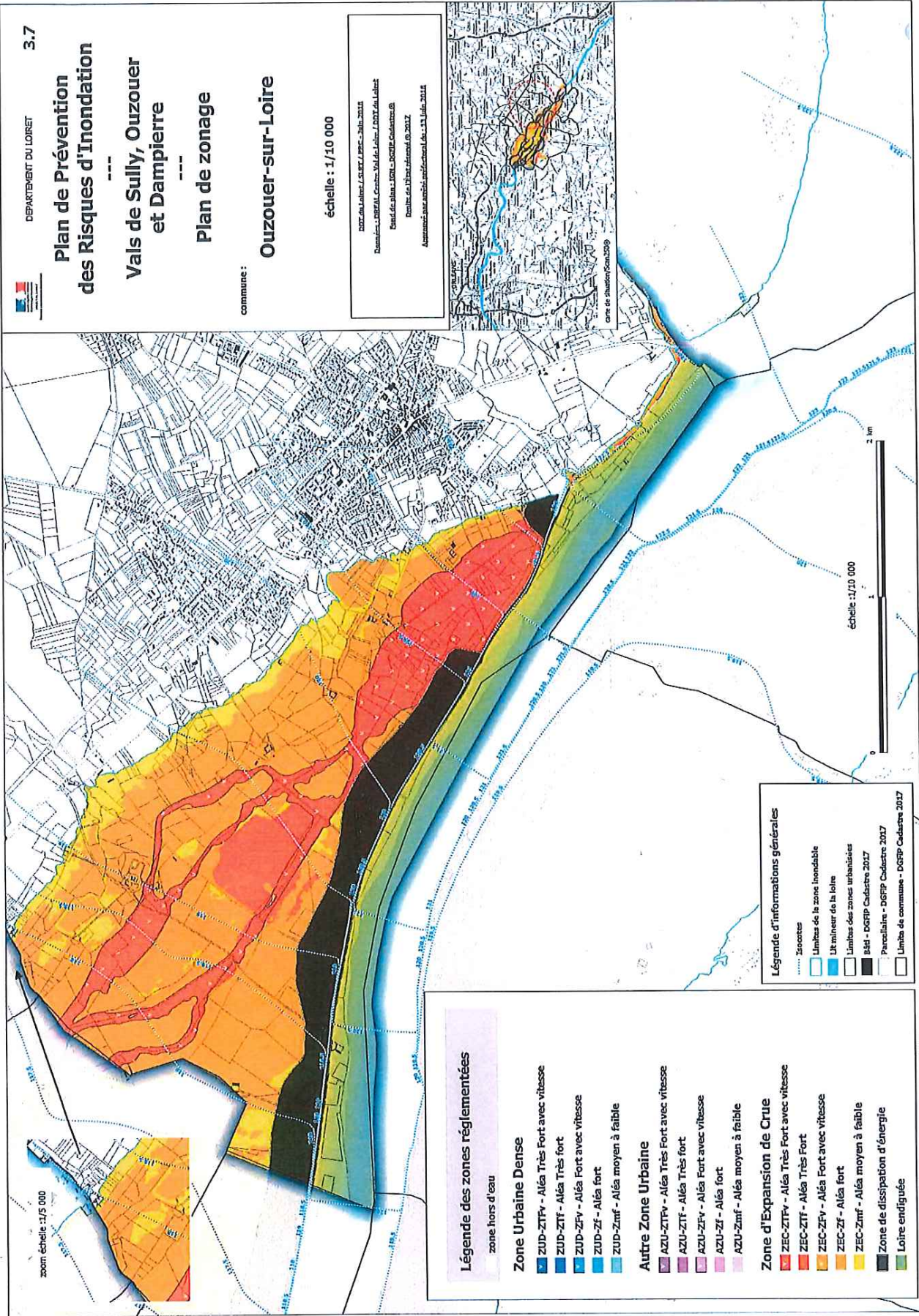
Plan de zonage

Ouzouer-sur-Loire

commune :

échelle : 1/10 000

DDOT du Loiret - LOIRET / DRIAC - 30/06/2018
Dossier : URBALE Commune Vals de Loire / DDOT du Loiret
Etat de plan : 100% L'IGN/IGNITE Cadastre ©
Date de l'établissement : 09/2017
Approuvé par arrêté préfectoral du 13 Juin 2018



Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-Zf - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-Zf - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très Fort
 - ZEC-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-Zf - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie**
 - Loire endiguée

- #### Légende d'informations générales
- Isocotes
 - Limites de la zone inondable
 - Lit mineur de la Loire
 - Limites des zones urbanisées
 - B4H - DGFIP Cadastre 2017
 - Parcelaire - DGFIP Cadastre 2017
 - Limites de commune - DGFIP Cadastre 2017



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-006

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Les Bordes

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Les Bordes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Les Bordes sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Les Bordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n°

du

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre

date 13 Juin 2018

aléa inondation par débordement lent

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les plans de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire -- Pièce 3.5

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

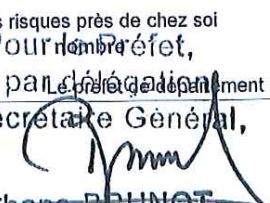
! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2

catastrophes technologiques nombre 0

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
et par déléguation
le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Note de contexte

Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Energie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception	

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

3.5

DEPARTEMENT DU LOIRET

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

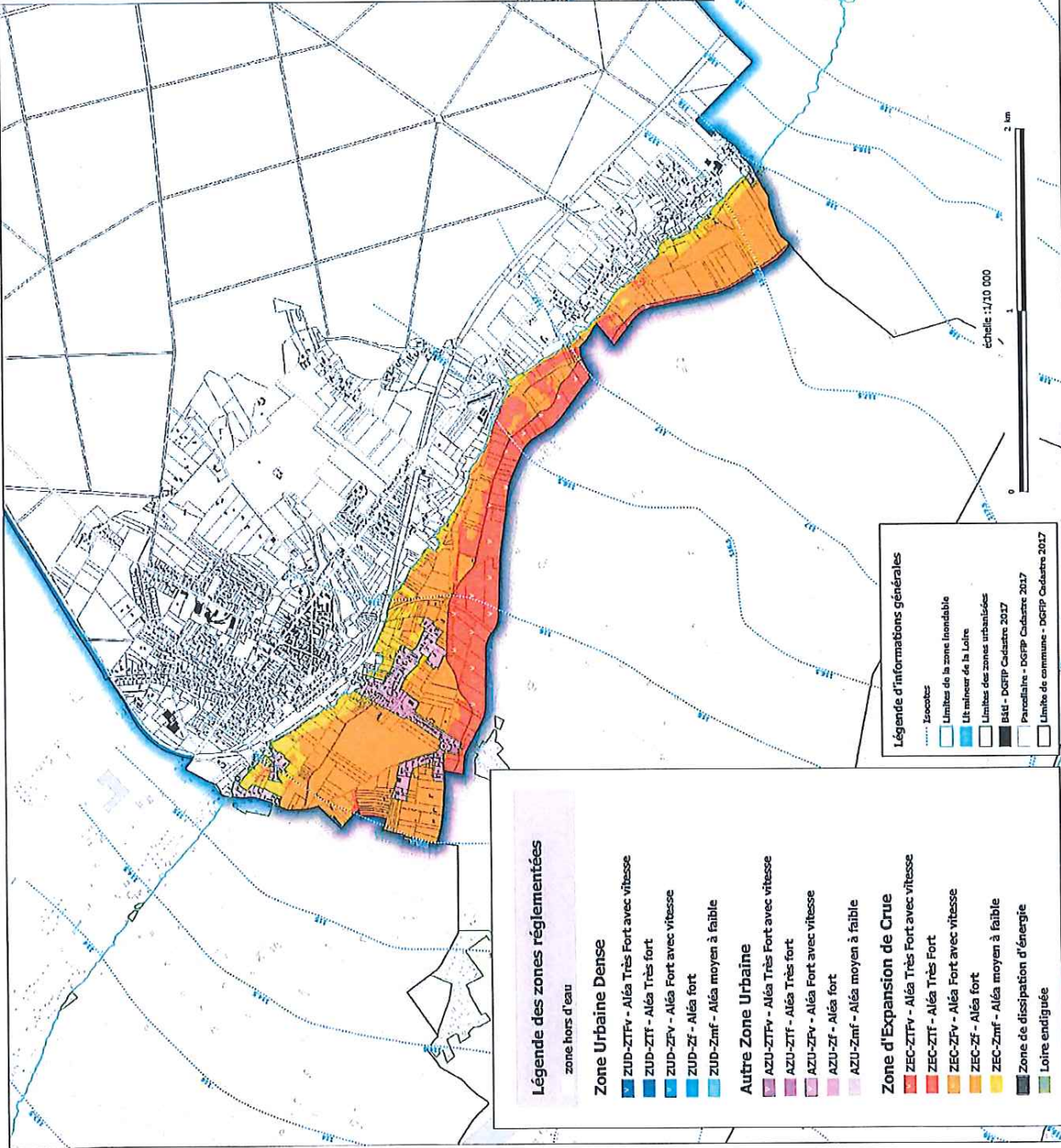
Plan de zonage

Les Bordes

commune :

échelle : 1/10 000

DDT de Loiret / SURET / PPRC - Juin 2018
Dossier : PPRCIAL Centre-Val de Loire / DDT de Loiret
Etat de plan : 100% - DGRIP Cadastre 2017
Date de l'élaboration : 06/2017
Approuvé par arrêté préfectoral du 13 Juin 2018



Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très Fort
 - ZEC-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie
- Loire endiguée

Légende d'informations générales

- Isocotes
- Limites de la zone inondable
- Ut minceur de la Loire
- Limites des zones urbanisées
- Bâti - DGRIP Cadastre 2017
- Parcelles - DGRIP Cadastre 2017
- Limite de commune - DGRIP Cadastre 2017

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-009

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Saint Aignan le Jaillard

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Saint Aignan le Jaillard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Aignan-Le-Jaillard sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Saint-Aignan-Le-Jaillard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

préfecture du Loiret

code postal 45600

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD

code Insee 45268

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non
 PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *
 Le règlement consultable sur Internet *
 Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non
 4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non
 Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement
 Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.8

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

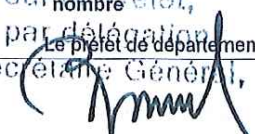
à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre _____

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Préfet de département
 le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	<i>Zone de dissipation d'Energie (ZDE)</i>			
	<i>Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)</i>	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	<i>Zone d'aléas Très Fort (TF)</i>	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	<i>Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)</i>	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	<i>Zone d'aléas Fort (F)</i>	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	<i>Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)</i>	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>



DEPARTEMENT DU LOIRET 3.8

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

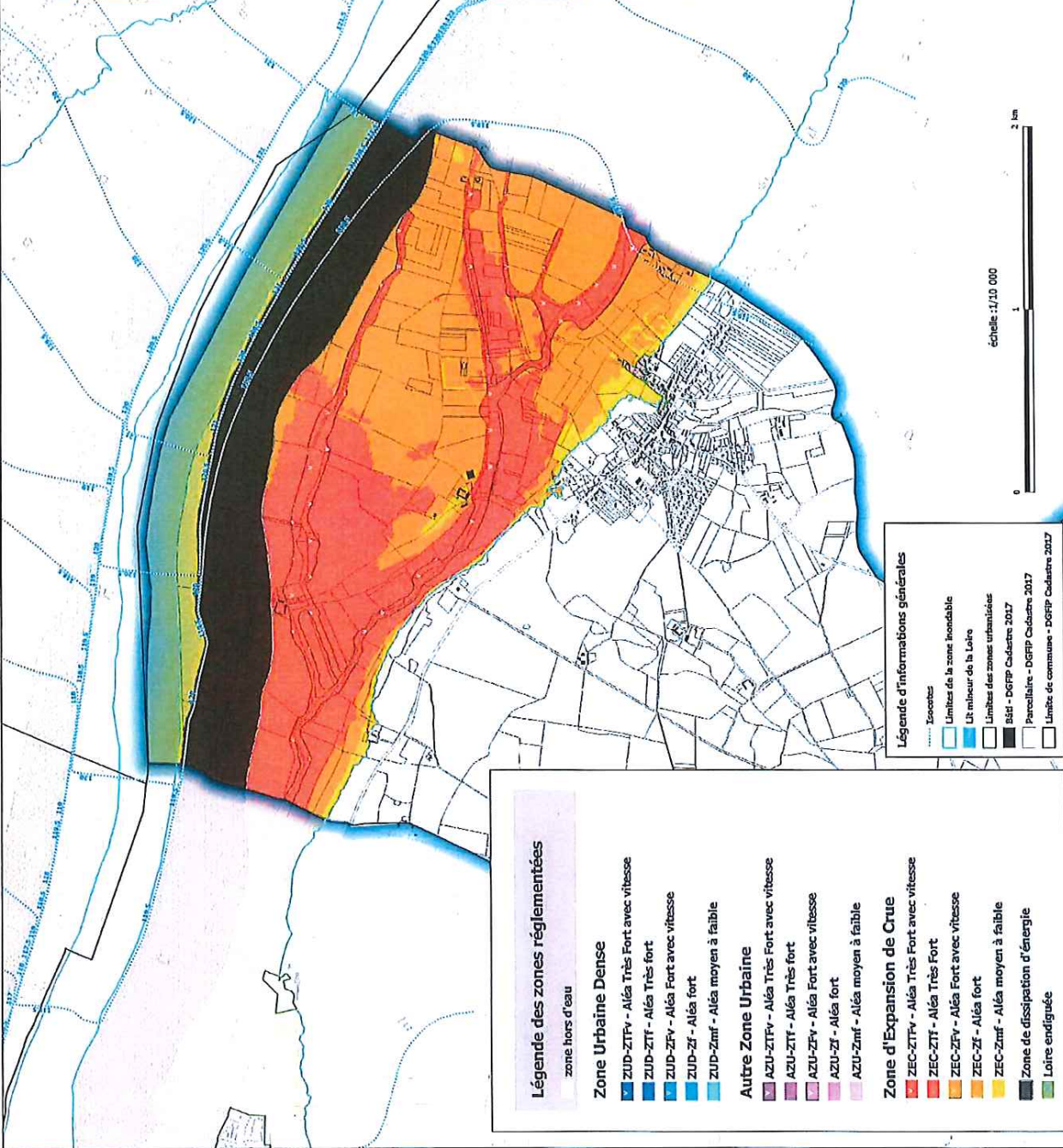
Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

Plan de zonage

commune : **Saint-Aignan-le-Jaillard**

échelle : 1/10 000

DDT du Loiret / SURE / BRAC - Juin 2017
Dimitris L. PERIA, Christophe Val de Loire / DDT du Loiret
Etat de l'eau - IFR - DDEP Cadastre 2017
Dossier de l'Etat de l'eau - 2017
Assurance sur arrêté préfectoral du 17 Juin 2017



échelle : 1/10 000
0 1 2 km

Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très fort
 - ZEC-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie**
 - Loire endiguée

Légende d'informations générales

- Locobas
- Limite de la zone inondable
- Lit mineur de la Loire
- Limite des zones urbanisées
- BSE - DDEP Cadastre 2017
- Parcelaire - DDEP Cadastre 2017
- Limite de commune - DDEP Cadastre 2017

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-010

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Saint Benoît sur Loire

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Saint Benoît Sur Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Benoit-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

préfecture du Loiret

code postal 45730

COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

code Insee 45270

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet * Le règlement consultable sur Internet * Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet * Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

date aléa

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non 4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non

date aléa

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet * Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.9

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

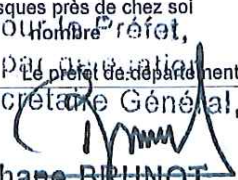
à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre 0

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
et par délégation
Le préfet de département
le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Note de contexte

Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRI comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Energie (ZDE)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

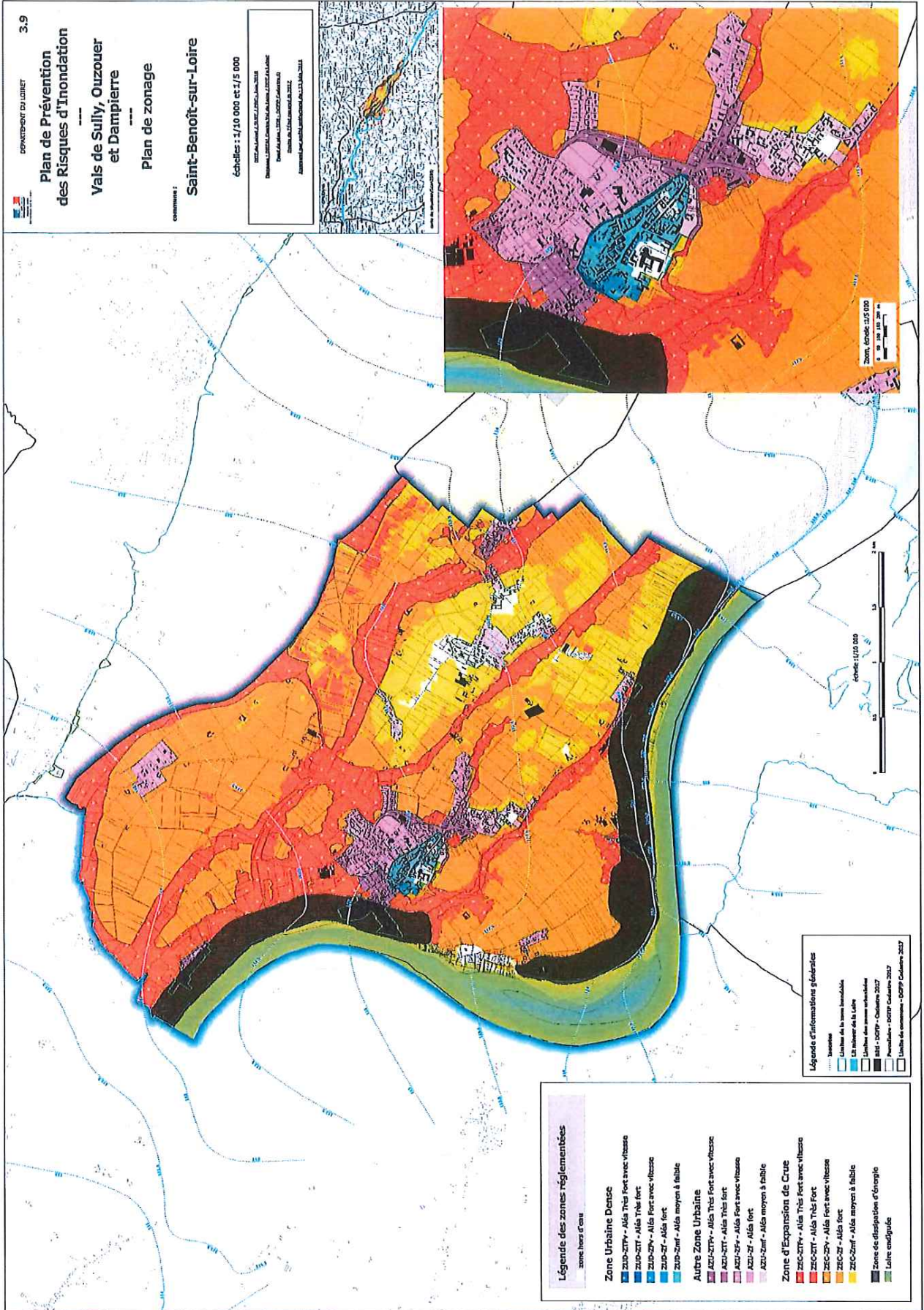
Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-002

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Bonnée

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Bonnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bonnée sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Bonnée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

préfecture du Loiret

code postal 45360

COMMUNE DE BONNEE

code Insee 45039

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non
 PPRi du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *
 Le règlement consultable sur Internet *
 Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non
 4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution de sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non
 Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
 en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement
 Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.2

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

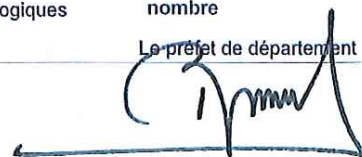
! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre

Date 20 SEP. 2018

Le préfet de département

site* www.departement.gouv.fr



Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Zone de dissipation d'Énergie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription zone vitesse	Zone prescription zone vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- 3 typologies d'occupation du sol (ZUD, AZU et ZEC)
- 6 niveaux d'aléas (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement) ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none"> réduire l'exposition au risque des personnes et des biens ne pas aggraver la vulnérabilité existante favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. $1m < H < 2,50m$ et $V < 0,50m/s$ Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. $H < 1,00m$ et $V < 0,50m/s$	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRi>

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

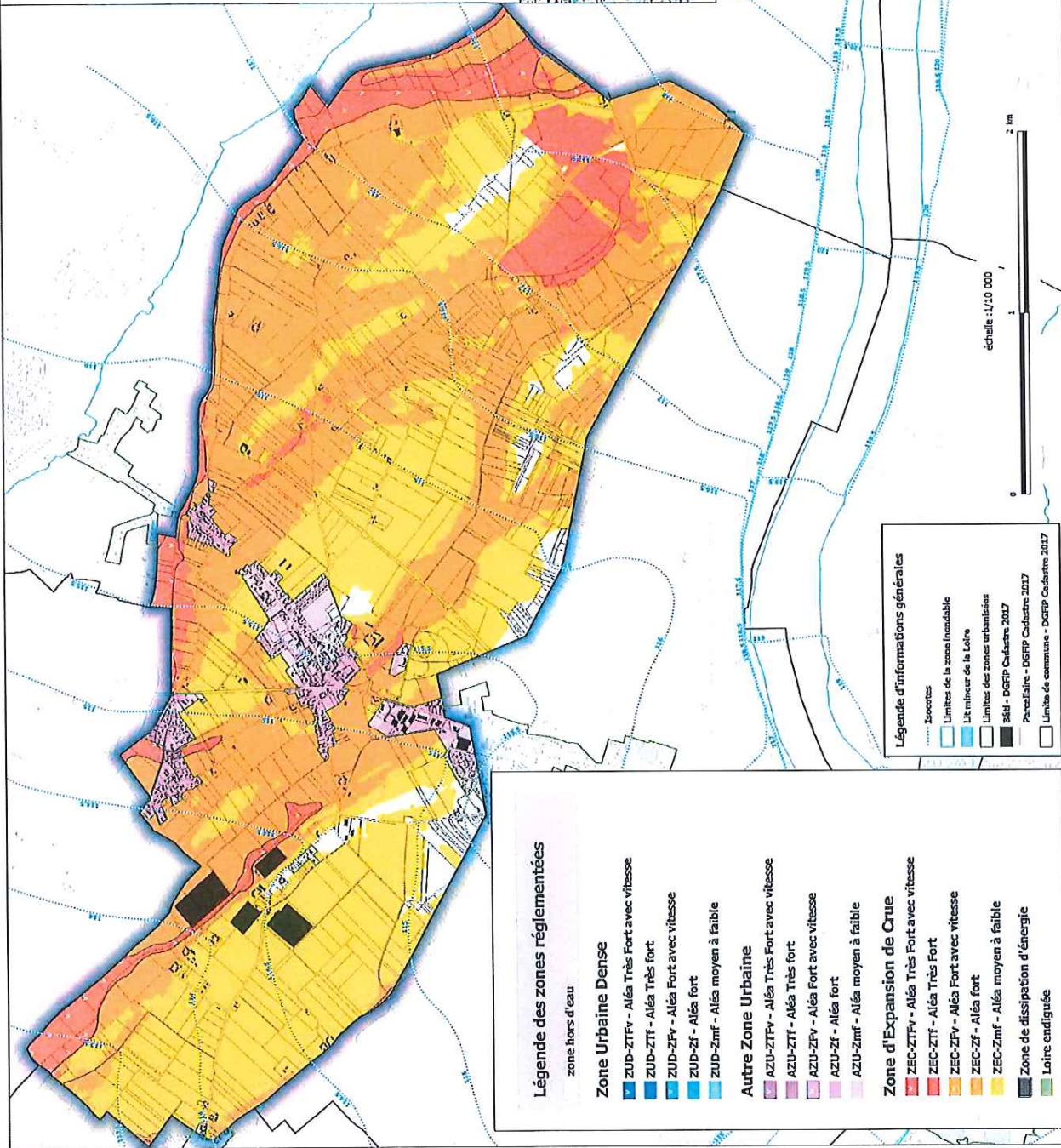
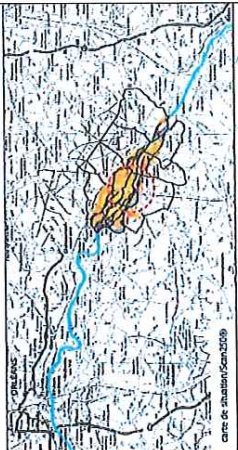
Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

Plan de zonage

commune : **Bonnée**

échelle : 1/10 000

DDOT du Loiret / DRIEAF / DRIEPC - Juin 2017
 Direction Départementale de l'Équipement, du Logement, du Climat et de la Prévention des Risques
 Service des Risques Naturels et Technologiques
 Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 13 Juin 2018



Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très fort
 - ZEC-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie**
 - Loire endiguée

Légende d'informations générales

- Isopentes
- Limites de la zone inondable
- Lit mineur de la Loire
- Limites des zones urbanisées
- BSM - DGIIP Cadastre 2017
- Parcelaire - DGIIP Cadastre 2017
- Limite de commune - DGIIP Cadastre 2017

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-004

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Bray Saint Aignan

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Bray St Aignan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Bray-Saint-Aignan sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Bray-Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non
PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *
Le règlement consultable sur Internet *
Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non
4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement
Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.3

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi
catastrophes naturelles nombre 3 catastrophes technologiques nombre _____

Date **20 SEP. 2018**

site* www.departement.gouv.fr

Le préfet de département
Stéphane BRUNET
et par délégation
le Secrétaire général
Stéphane BRUNET

Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Énergie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- 3 typologies d'occupation du sol (ZUD, AZU et ZEC)
- 6 niveaux d'aléas (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. $1m < H < 2,50m$ et $V < 0,50m/s$ Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. $H < 1,00m$ et $V < 0,50m/s$	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

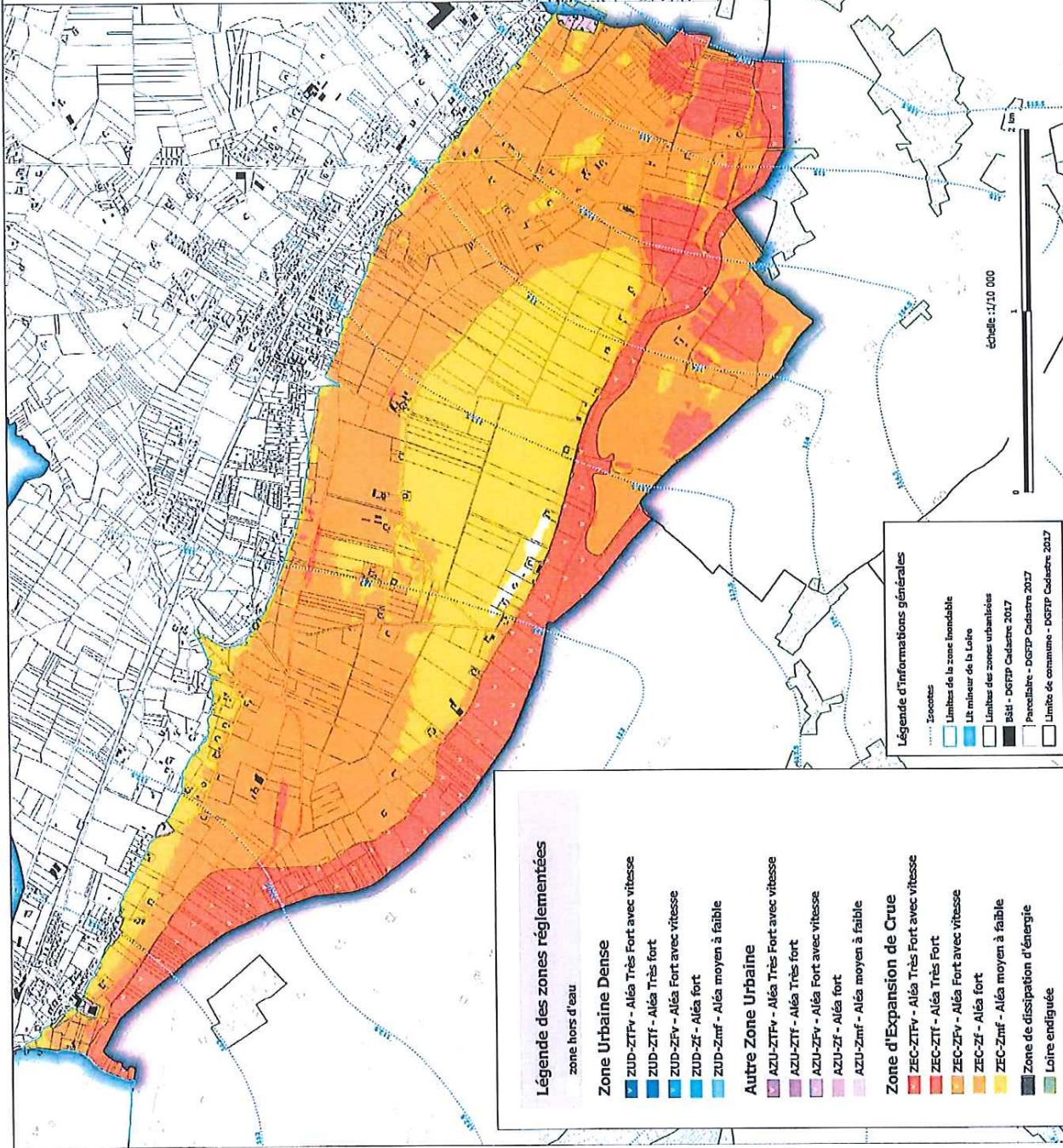
Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

Plan de zonage

commune : **Bray-Saint-Aignan**

échelle : 1/10 000

DDP du Loiret / S.I.R.T. / P.R.C. / Juin 2018
 Numéro : 2018-011 Commune Vals de Loire / DDP du Loiret
 Etat de plan : source : IFC - DGGP Cadastre 6
 Date de l'état révisé : 06/2012
 Approuvé avec arrêté préfectoral du : 23 Juin 2018



- Légende des zones réglementées**
- zone hors d'eau
 - Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
 - Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
 - Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très Fort
 - ZEC-ZFv - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
 - Zone de dissipation d'énergie**
 - Loire endiguée

- Légende d'Informations générales**
- Isocotes
 - Limite de la zone inondable
 - Lit mineur de la Loire
 - Limite des zones urbanisées
 - B54 - DGGP Cadastre 2017
 - Parcelsaire - DGGP Cadastre 2017
 - Limite de commune - DGGP Cadastre 2017

échelle : 1/10 000

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-005

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Dampierre en Burly

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Dampierre-en-Burly ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Dampierre-en-Burly sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Dampierre-en-Burly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

préfecture du Loiret

code postal 45570

COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BURLY

code Insee 45122

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent

date _____ aléa _____

date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *

Le règlement consultable sur Internet *

Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

date _____ aléa _____

date _____ aléa _____

date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non

date _____ aléa _____

date _____ aléa _____

date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.4

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 3

catastrophes technologiques nombre _____

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
et par déléguation
le Secrétaire Général,
Stéphane BRUNOT

Note de contexte

Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Énergie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

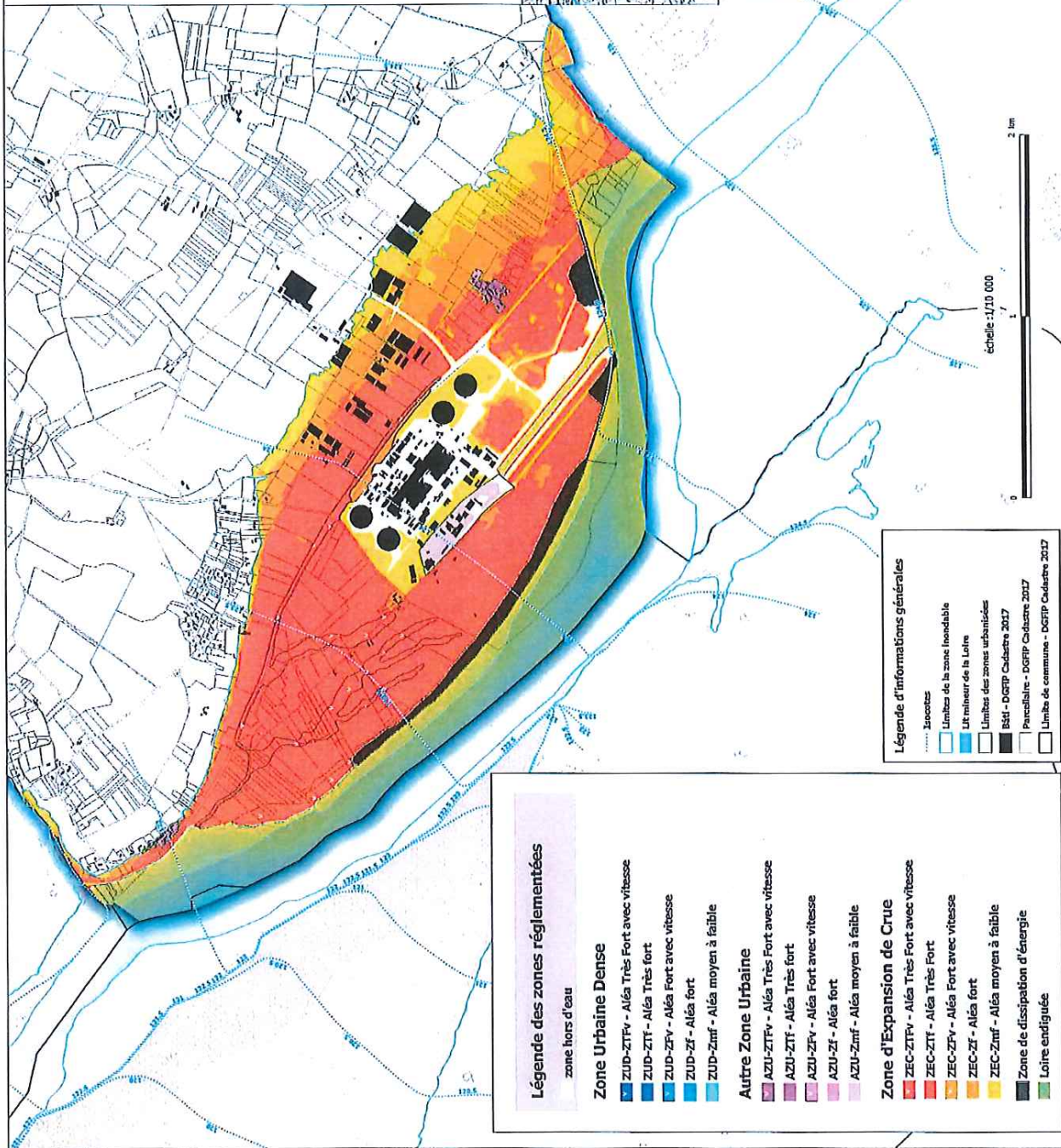
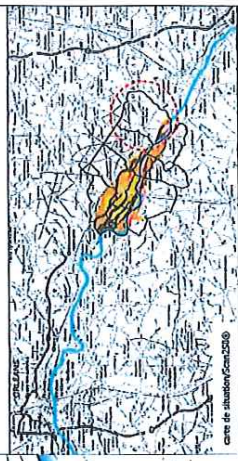
Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

Plan de zonage

commune : **Dampierre-en-Burly**

échelle : 1/10 000

DDT de Loiret / DDT / DDC - Juin 2014
 Direction : DREAL Centre-Val de Loire / DDT de Loiret
 Responsable : M. L. L. / DDT de Loiret
 Approuvé par arrêté préfectoral du 11 Juin 2014



échelle : 1/10 000

Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFV - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très Fort
 - ZEC-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie
- Loire endiguée

- ### Légende d'informations générales
- Encentes
 - Limites de la zone inondable
 - Lit mineur de la Loire
 - Limites des zones urbanisées
 - Bst - DGGP Cadastre 2017
 - Parcelaire - DGGP Cadastre 2017
 - Limites de commune - DGGP Cadastre 2017

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-007

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Lion en Sullias

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Lions en Sullias ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Lion-en-Sullias sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Lion-en-Sullias sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



préfecture du Loiret

code postal 45600

COMMUNE DE LION-EN-SULLIAS

code Insee 45184

Fiche communale d'information risques et sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre aléa inondation par débordement lent
 date 13 Juin 2018 aléa
 date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *
 Le règlement consultable sur Internet *
 Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

date aléa
 date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non

date aléa
 date aléa
 date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *
 consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.6

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre _____

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le préfet de département
 Le Secrétaire Général,

 Stéphane BRUNOT

Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crués du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Energie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception	

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- 3 typologies d'occupation du sol (ZUD, AZU et ZEC)
- 6 niveaux d'aléas (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. $1m < H < 2,50m$ et $V < 0,50m/s$ Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. $H < 1,00m$ et $V < 0,50m/s$	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

3.6

DEPARTEMENT DU LOIRET

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

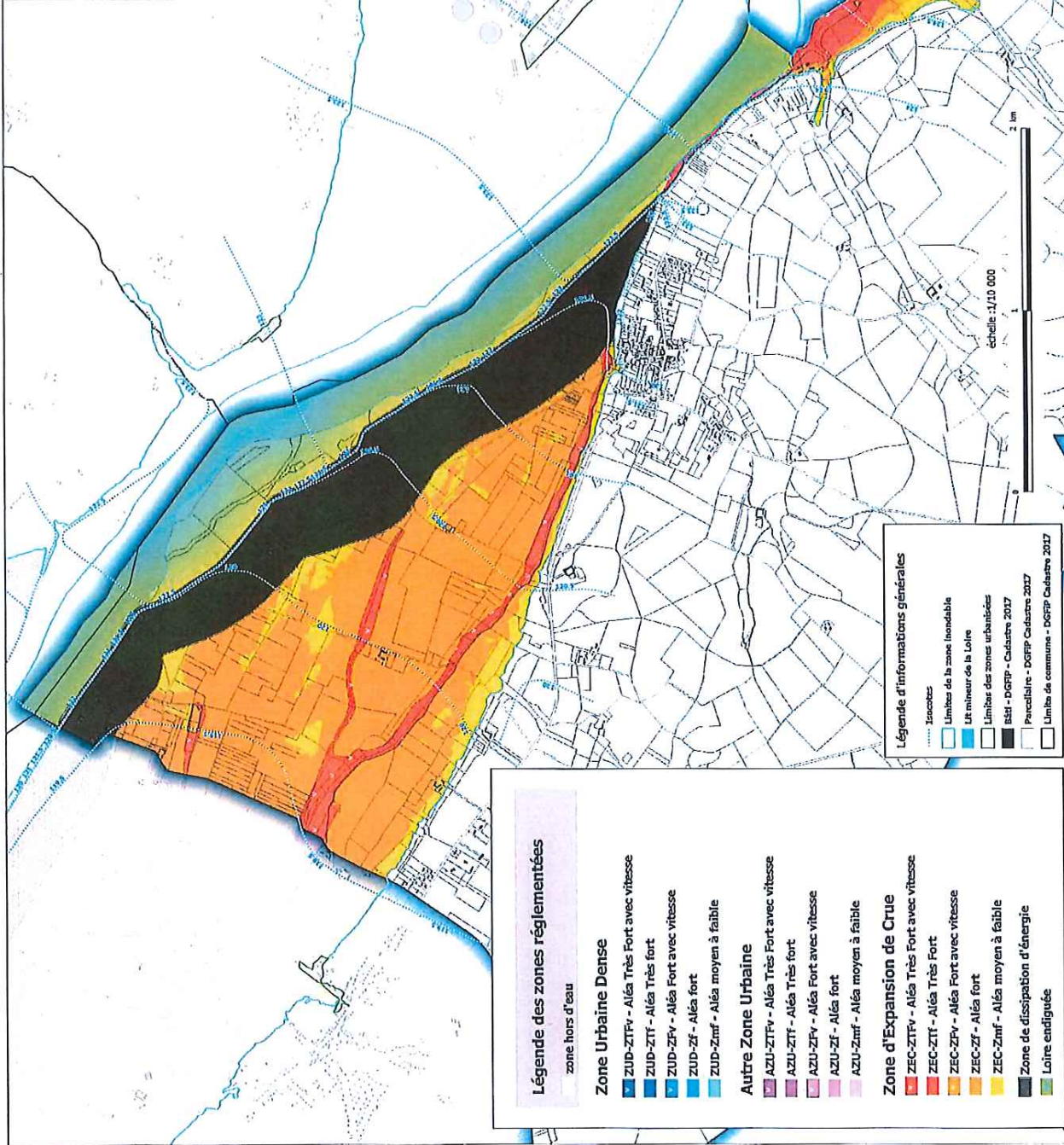
Plan de zonage

Lion-en-Sullias

commune :

échelle : 1/10 000

DIRET. DU LOIRET - LOIRET - URPC - Juin 2018
 Direction : PRR/AL Centre Val de Loire / PRR du Loiret
 Responsable : Lionel ROYER - DSDS
 Directeur de l'urbanisme : G. BOITZ
 Arrêté préfectoral n° 2018-09-20-007



Légende des zones réglementées

- zone hors d'eau
- Zone Urbaine Dense**
 - ZUD-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZUD-ZTF - Aléa Très fort
 - ZUD-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZUD-ZF - Aléa fort
 - ZUD-Zmf - Aléa moyen à faible
- Autre Zone Urbaine**
 - AZU-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - AZU-ZTF - Aléa Très fort
 - AZU-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - AZU-ZF - Aléa fort
 - AZU-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone d'Expansion de Crue**
 - ZEC-ZTFv - Aléa Très Fort avec vitesse
 - ZEC-ZTF - Aléa Très fort
 - ZEC-ZFV - Aléa Fort avec vitesse
 - ZEC-ZF - Aléa fort
 - ZEC-Zmf - Aléa moyen à faible
- Zone de dissipation d'énergie
- Loire enlégée

- ### Légende d'informations générales
- Isocotes
 - Limite de la zone inondable
 - LF mineur de la Loire
 - Limite des zones urbanisées
 - BSI - DGRP - Cadastre 2017
 - Parcelaire - DGRP - Cadastre 2017
 - Limite de commune - DGRP - Cadastre 2017

échelle : 1/10 000



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Saint Père sur Loire

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRi des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Saint Père sur Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Père-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Saint-Père-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

PPRI du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre aléa inondation par débordement lent
date 13 Juin 2018 aléa
date _____ aléa
date _____ aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation consultable sur Internet *
Le règlement consultable sur Internet *
Les plans de zonage réglementaire consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé oui non

date _____ aléa _____
date _____ aléa _____
date _____ aléa _____

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.10

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 2 catastrophes technologiques nombre _____

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.loiret.gouv.fr

Pour le Préfet,
et par délégation
Le préfet de département
le Secrétaire Général,
Stéphane BRUNOT

Note de contexte

Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19^{ème} siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	<i>Zone de dissipation d'Energie (ZDE)</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception très limitée</i>
	<i>Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception très limitée</i>
	<i>Zone d'aléas Très Fort (TF)</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception très limitée</i>
	<i>Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)</i>	<i>Zone prescription forte vitesse</i>	<i>Zone prescription forte vitesse</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception très limitée</i>
	<i>Zone d'aléas Fort (F)</i>	<i>Zone prescription</i>	<i>Zone prescription</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>
	<i>Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)</i>	<i>Zone prescription faible</i>	<i>Zone prescription faible</i>	<i>Zone interdiction Sauf exception</i>

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- **3 typologies d'occupation du sol** (ZUD, AZU et ZEC)
- **6 niveaux d'aléas** (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. H>1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. H>2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. H<1,00m et V>0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m < H < 2,50m et V < 0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H < 1,00m et V < 0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

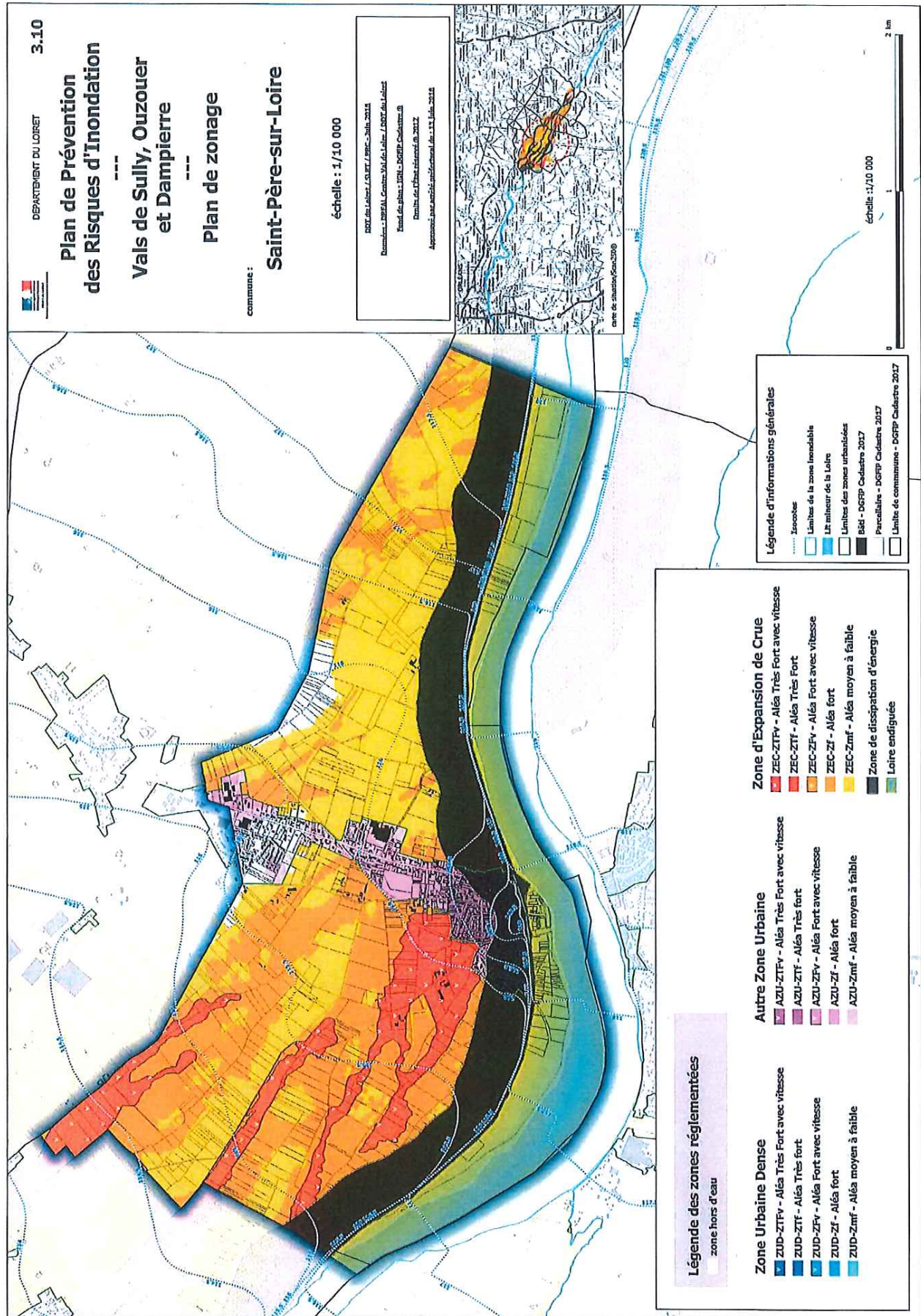
Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRi des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-09-20-012

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs sur le
territoire de la commune de Sully sur Loire

ARRETE

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du PPRI des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sont applicables sur la commune de Sully sur Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Sully-sur-Loire sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et en préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'Etat du Loiret.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

**Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,**

signé :Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

NB: délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Fiche communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n°

du mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

oui non

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

PPRi du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre date 13 Juin 2018 aléa inondation par débordement lent

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation

consultable sur Internet *

Le règlement

consultable sur Internet *

Les plans de zonage réglementaire

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]

oui non

3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

date aléa

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travaux

oui non

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques technologiques [PPR t]

4.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t prescrit et non encore approuvé

oui non

4.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t approuvé

oui non

date aléa

date aléa

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR t intègre des prescriptions de travaux

oui non

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Cf. art. D 563-8-1 du Code Environ. - répartition entre 5 zones de sismicité

consultable sur Internet *

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS)

oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Plan de zonage réglementaire – Pièce 3.11

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale les risques près de chez soi

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Connaître les risques près de chez soi

catastrophes naturelles nombre 5 catastrophes technologiques nombre

Date 20 SEP. 2018

site* www.departement.gouv.fr

Pour le Préfet,
et par délégation
Le préfet de département
le Secrétaire Général,
Stéphane BRUNOT

Note de contexte
Plan de prévention des risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, défini à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues (crues du 19ème siècle) + Q100 qui ont permis de définir les Hauteurs d'Eau de Référence (HER) et du risque de rupture de digues.

Le PPRi comprend une note de présentation, un règlement et des plans de zonage réglementaire. Il définit notamment des règles qui permettent de prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire.

Les principes qui régissent le règlement sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles pour faciliter l'écoulement de l'eau ;
- l'adaptation des aménagements et des constructions par rapport au niveau du risque, pour réduire la vulnérabilité du bâti et du territoire ;
- la réduction de l'exposition au risque pour protéger les personnes et les biens.

		Occupation du sol		
		Zone Urbaine Dense (ZUD) - chapitre 4 -	Autre Zone Urbaine (AZU) - chapitre 5 -	Zone d'Expansion de crue (ZEC) - chapitre 6 -
Principes Généraux du zonage réglementaire	Aléa inondation			
	Zone de dissipation d'Energie (ZDE)			
	Zone d'aléas Très Fort avec vitesse (TFv)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Très Fort (TF)	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort avec vitesse (Fv)	Zone prescription forte vitesse	Zone prescription forte vitesse	Zone interdiction Sauf exception très limitée
	Zone d'aléas Fort (F)	Zone prescription	Zone prescription	Zone interdiction Sauf exception
	Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	Zone prescription faible	Zone prescription faible	Zone interdiction Sauf exception

Les règles à appliquer pour chaque zone sont déclinées dans le règlement selon :

- 3 typologies d'occupation du sol (ZUD, AZU et ZEC)
- 6 niveaux d'aléas (ZDE, TFv, TF, Fv, F, Zmf)

La carte de zonage réglementaire identifie le type d'occupation du sol et le niveau d'aléas pour chaque terrain. Une fois localisé, le règlement définit les prescriptions applicables, selon l'occupation du sol et le niveau d'aléas.

En application de l'article R562-3 du code de l'environnement, le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes nouvelles activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les 3 topologies d'occupation du sol identifiées :

- Zone Urbaine Dense (ZUD)

Elle respecte au minimum un des quatre critères suivants de la circulaire du 24 avril 1996 pour les centres urbains : « ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services »

- Autre Zone Urbaine (AZU)

Elle correspond aux zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, etc.). Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

- Zone d'Expansion de Crue (ZEC)

Elle regroupe les zones peu ou non urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés. On y trouvera notamment les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

La qualification des 6 niveaux d'aléas :

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Zone de dissipation d'énergie (ZDE)	Zone située à l'arrière des digues où le risque de destruction du bâti est très important en cas de brèche.	Zone d'interdiction sauf exception très limitée <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité autre que agricole (sans hébergement)• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort avec vitesse (Tfv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau importante. $H > 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$ Effet potentiellement destructeur sur le bâti du fait de l'action érosive.	Zone d'interdiction sauf exception <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Très Fort (TF)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau très importante. $H > 2,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$ Effet potentiellement très préjudiciable pour le bâti du fait du temps d'immersion.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Fort avec vitesse (Fv)	Zone pouvant être concernée par des courants forts et une hauteur d'eau significative. $H < 1,00\text{m}$ et $V > 0,50\text{m/s}$ Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de l'action érosive.	Zone de prescription forte <ul style="list-style-type: none">• réduire l'exposition au risque des personnes et des biens• ne pas aggraver la vulnérabilité existante• favoriser l'écoulement par l'organisation du bâti en zone urbaine• préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Aléas	Caractéristiques	Principes généraux
Fort (F)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante. 1m<H<2,50m et V<0,50m/s Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.	Zone de prescription <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau
Zone Moyen et faible (Zmf)	Zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible. H<1,00m et V<0,50m/s	Zone de prescription faible <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'exposition au risque • ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes • ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée • préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Le cas particulier de la zone dans le lit endigué :

La Loire est endiguée sur la quasi totalité de son linéaire et une zone spécifique au lit endigué est créée dans le règlement (Chapitre 7).

Située entre les deux levées, c'est une zone dans laquelle le risque de destruction du bâti est très important en cas de crue.

Les aléas sont très fort et l'objectif consiste à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue.

La zone dans le lit endigué est une « **zone d'interdiction sauf exception très limitée** ».

Les principes retenus y sont de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- interdire de nouvelles implantations humaines et d'activité y compris agricole
- ne pas aggraver la vulnérabilité existante
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

Effets du PPR :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPR s'ajoutent aux dispositions du POS ou PLU.

C'est toujours la règle la plus contraignante entre ces 2 documents (PPR et POS/PLU) qui s'applique.

Consultation du Plan de Prévention des Risques d'inondation des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre :

Le PPRI des Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre est consultable en mairie, en préfecture, à la direction départementale des territoires du Loiret et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante :

<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI>

